F15C96

A Mr. Vetry directeur de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux.
Hommage amical
Maxwell

14154

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

DE QUELQUES CAS

DE

RESPONSABILITÉ MÉDICALE

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

DISCOURS

PRONONCÉ A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE LE 16 OCTOBRE 1901

PAR

M. MAXWELL

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

BORDEAUX

G. GOUNOUILHOU, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL

11, RUE GUIRAUDE, 11

1901

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

AUDIENCE SOLENNELLE

DE RENTRÉE

Extrait du registre des délibérations de la Cour d'appel de Bordeaux.

Le mercredi seize octobre mil neuf cent un, les Membres composant la Cour d'appel de Bordeaux se sont réunis au Palais de Justice pour tenir l'audience solennelle de rentrée.

A midi précis, la Cour, précédée de ses Huissiers audienciers, s'est rendue dans la grande salle d'audience.

Étaient présents :

MM. Birot-Breuilh, Premier Président ✻ ; Boulineau, Premier Président honoraire ✻ ; Valler ✻, Calvé ✻, Marcillaud de Bussac ✻, Présidents de Chambre ; Raveaud ✻ (✠ I.), Président de Chambre honoraire ; Grellet-Dumazeau ✻ (✠ A.), Habasque ✻ (✠ I.), Duvergey,

ANDRIEU, LÉON, ROUJOL, TABANON ✻, PARIS, DE MIOLLIS, DESBONNE, GUÉRITEAU, DAVID, LASSERRE, PRADET-BALADE, CHAUVEAU, FOURNIER et BASTID, Conseillers; (Absent : M. le Conseiller DUPOND, malade à la résidence);

MM. CUMENGE, RIBET et PLÉDY, Avocats généraux; MAXWELL et PASTEAU, Substituts du Procureur Général;

MM. LEGRAND, Greffier en chef; LAFARGUE, VERGEZ ✻ (✻ I.), BERNARD et SURGET (✻ A.), Greffiers de Chambre.

Étaient aussi présents : MM. les Membres des Tribunaux de première instance et de commerce de Bordeaux; MM. les Juges de paix des cantons de la ville, ainsi que MM. les Avocats et Avoués près la Cour d'appel.

Parmi les autorités qui avaient répondu à l'invitation de la Cour se trouvaient M. le Préfet de la Gironde; M. le Général commandant la 35e division militaire; M. le Général commandant la 70e brigade; M. l'Intendant militaire du 18e corps d'armée; M. le Maire de Bordeaux; M. le Commissaire général de la Marine; M. le Recteur de l'Université; M. le Secrétaire général de la Préfecture; M. le Colonel de gendarmerie; M. le Président de la Chambre de commerce; M. le Président du Consistoire protestant; M. le Grand Rabbin, etc., etc.

La Cour ayant pris séance, M. le Premier Président a pris la parole et a prononcé l'éloge funèbre de M. le Procureur Général LEFRANC.

MESSIEURS,

Il ne manque rien à ce jour de fête pour qu'il soit un jour de deuil. Ce haut fauteuil laissé vide par celui qui l'occupait si dignement, la présence émue des hauts fonctionnaires qui entretenaient avec notre regretté Procureur général de si cordiales et de si sûres relations, les sentiments communs de la Magistrature et du Barreau, tout nous convie à la tristesse. Elle est bien profonde pour nous tous, Messieurs, car il n'est pas un de ceux qui l'ont connu qui n'ait aimé M. le Procureur général Lefranc.

Son affection pour nous était, d'ailleurs, de celles dont la perte laisse au cœur une plaie douloureuse. Jusqu'à son dernier jour, il a tenu à conserver intacts les liens qui l'unissaient à nous. A l'heure même où le souci d'une santé profondément atteinte lui eût commandé de sages résolutions d'où pouvait dépendre la prolongation de sa vie, il a voulu rester à son poste, décidé à y mourir, donnant à ses collaborateurs l'exemple salutaire d'une vaillance qui ne s'est jamais démentie, déblayant le terrain sous leurs pas, réservant pour sa plume presque brisée des travaux que d'autres auraient pu accomplir, et demandant à ses forces déjà épuisées un effort quotidien qu'exigeaient les détails de sa grande administration. Il n'a eu ni un moment de faiblesse ni une heure de découragement : esclave volontaire et obstiné du devoir, il a toujours rempli le sien avec le scrupule rigoureux qui convient aux bons serviteurs de la République, ne se reposant sur personne du soin d'en assurer l'accomplissement.

Il ne m'appartient pas de porter un jugement sur la direction imprimée par notre Procureur général à l'action publique dans ce ressort, bien qu'il soit manifeste que si elle n'eût pas été conforme aux règles de prudence et de fermeté qui la doivent gouverner, M. Albert Lefranc n'aurait pas conservé la bienveillance de M. le Garde des Sceaux.

Mais ce que je puis et dois dire, c'est que le personnel des parquets et des cabinets d'instruction n'aura jamais un chef plus attentif, plus plein en même temps de cette bonté qui rassure les hésitants et encourage les vieux magistrats dont l'unique ambition est de satisfaire aux exigences de leurs fonctions et aux désirs de leurs chefs. Pour eux tous, il n'était pas seulement un guide éclairé, mais encore un protecteur vigilant. Il n'était oublieux que de lui-même et ne s'attachait qu'au souvenir des services rendus à la grande cause de la justice. Sa mémoire, restée fidèle jusqu'au bout, lui permettait de retracer, dans des lignes d'une admirable précision, les mérites de chacun.

Merveilleusement servi par des facultés épanouies au contact des difficultés de chaque jour, il devait avoir et il a eu une brillante carrière. Après avoir quitté, non sans regret, le barreau, où il eût occupé un des premiers rangs, il s'achemina avec cette sage lenteur qui s'impose même aux plus dignes et qui est la condition de la vraie force, vers les plus hauts sommets des fonctions publiques. Accumulant à chaque étape les matériaux qu'il devait plus tard mettre en œuvre, on sentait qu'il émergerait un jour de la foule de ses contemporains, tant était grand son désir de tout savoir et son aptitude pour tout apprendre. La littérature, la philosophie, l'histoire, la politique même qui n'est que l'histoire du lendemain, n'avaient plus de secrets pour lui. Sur le terrain du droit il était incomparable, et aucun de nous n'oubliera les clartés de ses déductions lorsqu'il portait la parole dans nos causes civiles ou commerciales. Au grand criminel, je ne veux pas m'attarder à vous redire ses succès oratoires faits de tout ce que pouvaient faire prévoir la pénétration la plus aiguisée, le bon sens le plus droit, la pensée la plus élevée. Qu'il s'agît de crimes de droit commun, ou de ces causes politiques dont la législation a confié la solution au jury, il était toujours égal à lui-même, portant dans toutes les enceintes jusqu'à

la perfection, l'art de séduire les juges et d'imposer à leurs consciences la décision nécessaire. Comme le véritable homme de guerre, qui entend mieux au bruit du canon et à qui la fumée de la poudre fait voir plus clair, il aimait l'audience en homme dont la puissance grandit dans la lutte. Avocat général, il savait, sans effort, se maintenir toujours au premier rang, le seul qui convînt à la grandeur de sa mission.

Son autorité était faite de la force de sa raison. Le Barreau, ce juge si sûr de nos aptitudes, rendait hommage à ses éminentes qualités, et de même qu'il l'eût applaudi s'il était resté avocat, il l'applaudissait, bien qu'il fût devenu son adversaire. Aussi, de quels regrets unanimes fut salué son départ, lorsqu'en 1880 il quitta notre Cour pour prendre place parmi les magistrats du parquet de la Cour de Paris! Mais aussi avec quelle joie fut accueilli son retour! Hélas! si grands qu'ils soient, il ne nous reste de lui que son exemple et son souvenir.

Je viens de dire, Messieurs, le chef et l'émule que vous avez perdu en lui. Que vous dirai-je de la perte que j'ai faite moi-même? Je ne parle pas de notre amitié plus que trentenaire, qui restera inconsolable, mais de notre collaboration d'une année, aussi féconde qu'elle a été courte. Une année de confiance réciproque, d'entretiens sans arrière-pensée, de vues homogènes et pleinement harmoniques. Tout ce que l'expérience la plus consommée, la droiture et la bonne grâce la plus exquise peuvent offrir de garanties, il me l'a donné sans compter, en riche que la dépense n'arrête pas. De vous tous, Messieurs, je suis celui qui a le plus perdu, et il m'a fallu faire appel à tout mon sang-froid pour vous le dire sans que l'émotion brise ma voix.

M. Maxwell a ensuite prononcé le discours d'usage dont le sujet est : *De quelques cas de responsabilité médicale.*

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

De tout temps le médecin a été étroitement mêlé aux actes les plus importants de la vie de ses clients. Jadis, quand il alliait la science des remèdes à la connaissance des signes mystérieux que tracent les planètes dans le ciel, son intervention était journalière. Les souverains orientaux, des Pharaons du Nil jusqu'aux belliqueux maîtres de Ninive, ne prenaient autrefois aucune décision grave sans l'avis du mage, du prêtre initié aux mystères de la médecine. Il en a été plus tard de même; il n'y a pas longtemps, si l'on mesure la durée des siècles à celle de la terre que nous foulons, il n'y a pas longtemps que le médecin était doublé d'un astrologue. Michel de Notre-Dame, Ferrier, Paracelse, Philippus Junctinus vivaient encore au XVIe siècle.

Plus tard, l'influence du médecin dans la famille s'est conservée en changeant de caractère. Il ne rendait plus d'oracles au nom des cieux, mais, pour avoir changé de nature, son influence n'avait pas diminué. Elle était devenue plus intime, plus enveloppante, plus discrète. Le médecin avait ou croyait avoir une compétence générale; il soignait toutes les maladies de ses clients, il accueillait les nouveau-nés à leur entrée dans le monde, il était mêlé à tous les incidents de la vie de la famille, consulté sur l'éducation des enfants, sur le choix de leurs carrières, sur leurs projets de mariage. Le médecin était l'ami; le roman nous a laissé de nombreuses figures du médecin d'autrefois. Qu'elles sont attachantes dans leur simplicité affectueuse! Ce type du médecin familial est assurément l'une des expressions les plus touchantes que puisse offrir l'art de guérir et l'amitié. Il ne pouvait être question de responsabilité au sens propre du mot entre le médecin, l'ami traditionnel, le dépositaire

de tous les secrets de la famille, le consolateur efficace des jours de douleur, et ceux dont il était plus le confident que le médecin.

Mais avec les modifications que nos mœurs subissent, le rôle du médecin a changé. Je ne veux pas dire que le type du médecin de famille que je décrivais tout à l'heure ait disparu. Non, certes. Il en existe encore heureusement des exemples; mais je crois que l'espèce est en voie d'extinction. Les causes de sa disparition sont multiples. J'y ferai figurer en premier lieu ces spécialisations si fréquentes aujourd'hui. Je ne dis pas que ces spécialisations soient un mal; elles ont au contraire leur utilité; elles l'ont, sans doute, puisqu'elles deviennent un peu partout la règle. Elles assurent aux malades un traitement plus efficace, mais je crois cependant qu'elles ne vont pas sans quelques inconvénients; quand ce ne serait que la destruction du type médical dont je déplore la graduelle disparition.

Souffrons-nous des yeux, de la gorge, du nez, des oreilles? nous courons à l'oculiste, au laryngologiste, au rhinologiste, à l'otologiste; nos nerfs sont-ils intolérants? c'est au neurologiste que nous ferons appel. Notre femme nous donne-t-elle l'espérance d'une prochaine naissance? c'est à l'accoucheur que nous aurons affaire. De même encore nous irons chez le spécialiste pour les maladies du foie, du cœur, de l'estomac, des reins.

Le médecin ordinaire est un peu la cause de cet état de choses; mais, il faut le dire, les progrès de la science le sont encore davantage. Si le médecin ordinaire est le premier à conseiller l'appel de son confrère spécialiste, c'est qu'il reconnaît aujourd'hui cette nécessité. Le champ de la médecine et de la chirurgie devient trop vaste pour qu'un homme puisse le cultiver seul. Les soins purement techniques seront beaucoup mieux donnés par un spécialiste. Il ne faut pas s'en plaindre. Je suis assurément de ceux qui préfèrent la façon dont une chose est donnée à la chose

donnée elle-même; mais cette maxime n'est pas applicable au savant qui nous apporte la santé et la vie. Le médecin et les progrès de la science ne sont pas d'ailleurs seuls responsables du changement que je signale. Les clients sont moins attachés, moins fidèles qu'autrefois. La concurrence médicale est si vive! Tant de sollicitations discrètes ou bruyantes s'adressent au public que le lien qui unit le client à son médecin y résiste mal. Celui-ci devient de moins en moins l'hôte familier et écouté du foyer. Il n'est plus consulté en ami : il l'est en praticien. Aussi songe-t-on davantage à se plaindre d'une erreur; sa responsabilité s'engage. De sorte qu'aux deux extrêmes de la longue période que nous avons considérée, nous retrouvons la responsabilité du médecin. Au début, c'est de sa fortune, de son crédit, de sa tête quelquefois qu'il paie ses erreurs : aujourd'hui, il n'est menacé que d'un procès. Le principe est cependant le même : le progrès de nos mœurs et leur adoucissement en ont seulement atténué les conséquences.

Ne croyez pas cependant que je veuille discuter le principe de la responsabilité médicale et en déduire des règles de conduite pour le juge ou pour le médecin. Mes prétentions sont plus modestes; des voix plus autorisées que la mienne se sont fait entendre sur ce grave sujet et les limites étroites que m'impose le cadre d'un discours ne me permettraient pas d'ailleurs de le traiter comme il convient. Je voudrais simplement exposer et discuter quelques cas de conscience que le médecin peut se trouver appelé à résoudre.

J'obéis, en traitant une aussi délicate matière, aux conseils de magistrats et de médecins. Il est bien certain que je ne compte poser aucune règle. Les médecins expérimentés n'en ont pas besoin; leur connaissance de la vie est leur guide le plus sûr. Mais l'expérience manque aux jeunes. C'est à eux que mes réflexions peuvent être utiles, c'est à eux que je les adresse. C'est aux magistrats aussi. Il est peu

de manières de voir plus différentes que celles d'un magistrat et d'un médecin : l'un habitué à généraliser, à ramener les faits juridiques qu'il examine à l'unité sévère des principes; l'autre, au contraire, habitué à considérer chaque cas en lui-même, et à se régler sur les circonstances spéciales à ce cas. Il est cependant utile de faire connaître aux uns comme aux autres la manière en quelque sorte professionnelle dont le médecin ou le magistrat appréciera les faits. Celui-ci comprendra mieux la façon d'agir de celui-là; celui-là sera moins surpris de la manière de juger de celui-ci.

Le magistrat, en effet, ne se rend pas toujours un compte exact des difficultés pratiques que rencontre le médecin. Il en est une qui est constante, qui se dresse devant lui à son début dans la carrière, qui se représente encore souvent quand l'expérience et le savoir ont fait du débutant une célébrité. C'est le diagnostic.

J'avoue qu'une de mes surprises, cette surprise était même mêlée d'inquiétude et d'effroi, a été de voir avant la fin de leurs études de médecine de jeunes candidats au bonnet carré « faire des remplacements ». Cette expression consacrée veut dire que l'étudiant remplace un médecin malade ou absent. Je me suis souvent représenté la perplexité du remplaçant devant une maladie difficile à deviner. Mettez-vous à sa place, Messieurs! Il ne peut pas avouer son ignorance. Cet aveu n'est permis qu'aux médecins illustres; il est interdit au débutant. Le malheureux est donc obligé de prendre un air grave, air d'autant plus solennel qu'il doit habiller un visage plus jeune; d'autant plus profond qu'il doit masquer un plus inextricable embarras. Que dire? Que faire?

Eh bien! Messieurs, on s'en tire tout de même, et fort habilement. N'y a-t-il pas la sacro-sainte médecine expectante? Comment être fixé à la première visite? Le cas n'est pas net encore, il faut laisser aux symptômes le temps de s'accuser et au jeune Esculape celui de se documenter. A la

seconde, à la troisième visite, après un dur labeur, d'autant plus dur qu'il aura été moins coutumier, le remplaçant émet son avis, indique un diagnostic, prescrit un traitement. Le malade ne s'aperçoit pas que l'ordonnance sent l'huile; il guérit, il est satisfait. Si le cas est au contraire trop épineux, si les circonstances pressent, il y a la ressource de la consultation; le confrère plus expérimenté qui est appelé à la rescousse sauvera à la fois le client et le remplaçant.

Mettez maintenant, à la place de l'étudiant que je supposais faire un remplacement, mettez un jeune médecin qui débute. Il aura les mêmes perplexités, les mêmes angoisses, il sera obligé de savoir, ou d'en avoir l'air. La clientèle future, le succès, la vie quotidienne dépendent de son sang-froid.

J'ai été souvent le confident de ces angoisses et j'ai été quelquefois ému du récit qui m'en était fait. L'étudiant en médecine, et le jeune médecin, brillant papillon dont le premier est la chrysalide, ont une réputation de scepticisme et d'indifférence qui n'est pas justifiée. S'ils ont le souci nécessaire de leur avenir, ils ont à un haut degré le sentiment du devoir et le désir de faire tout le bien possible, et c'est dans le conflit de ces deux sentiments que naissent les perplexités que je décrivais; mais, je tiens à le dire, il est exceptionnel que le jeune médecin sacrifie son devoir à ce qu'il croit être son intérêt. On a trop dit de mal des médecins depuis Molière; ils sont aujourd'hui, comme nous-mêmes d'ailleurs, Messieurs, malmenés au théâtre, dans le roman, dans la presse. Ce sont les mœurs du jour; les médecins peuvent attendre, leurs plus amers accusateurs les appelleront un jour et seront heureux d'être soignés par eux sans s'étonner de l'être bien.

Cependant, malgré toutes les précautions prises, malgré la méthode la plus expectante, malgré le traitement le plus symptomatique et le moins compromettant, le débutant peut se tromper. Il peut ne pas apercevoir une fracture, une luxation, tout autre accident demandant un traitement spécial et rapide. Son erreur peut entraîner une infirmité grave chez celui qu'il aura mal soigné. Y a-t-il responsabilité? En principe, non. La responsabilité ne naît que s'il y a eu faute commise. L'erreur de diagnostic ne l'entraîne pas.

Ce n'est pas d'ailleurs les difficultés de diagnostic qui embarrassent seulement le jeune médecin. Il apprend à les surmonter par la pratique de son art; mais il en rencontre d'autres d'une nature plus délicate. Par exemple, le secret professionnel. Ce secret est chose dure à garder dans certains cas qui sont cependant de pratique courante. Vous connaissez tous l'histoire du célèbre chirurgien Delpech, professeur de clinique chirurgicale à la Faculté de Montpellier. Un nommé D... avait été soigné par Delpech pour une maladie honteuse. Il voulut plus tard entrer dans une famille, alliée, je crois, à celle de Delpech; ce dernier, après avoir essayé de le détourner de son projet sans y réussir, s'opposa au mariage projeté et le fit échouer. Le candidat évincé s'en vengea en tuant le chirurgien. Le devoir du médecin est toujours de se taire; mais combien doivent être cruelles les angoisses de l'homme lorsqu'il sait qu'une jeune fille, sa parente peut-être, va devenir la victime d'une monstrueuse union? Que le silence est pénible à garder! La loi cependant est formelle. Je ne puis m'empêcher de la trouver sévère. Le malade est moins digne d'intérêt que la jeune fille qu'il va contaminer et il eût été désirable que le législateur de 1892 fît fléchir dans ces cas l'obligation du secret professionnel comme il l'a fait pour les maladies épidémiques.

D'autres cas, plus compliqués encore, peuvent se présenter. Voici, par exemple, consommé le mariage dont je parlais tout à l'heure. Le médecin a dû se taire. Il a dû laisser s'accomplir le crime qu'il ne pouvait empêcher. Un enfant naît; il est atteint du mal qui infectait son père. La mère a eu des couches difficiles, sa santé est mauvaise. Elle souffre du mal qui l'a gagnée. Elle ne veut pas nourrir son

enfant. Malgré l'insistance du médecin, elle s'obstine à s'y refuser. Peut-être même ne peut-elle pas nourrir, et le médecin doit, pour des raisons étrangères à la syphilis, lui conseiller de ne pas allaiter son enfant. Il recommandera le biberon. Mais le père, ou la mère, ou tous les deux ne veulent pas de l'allaitement artificiel. Ils veulent une nourrice. Peut-être la vie de l'enfant l'exige-t-elle aussi. Le médecin conseillera alors de choisir une femme atteinte du mal dont l'enfant souffre. Les parents ne veulent pas. Ils exigent une nourrice vigoureuse et saine; en vain le médecin dit au père que la malheureuse sera contaminée par l'enfant qu'elle allaitera, que toute sa famille, ses enfants à venir seront exposés au même mal. Rien n'y fait; l'égoïsme paternel ne s'arrête à aucune de ces objections : il veut une nourrice non syphilitique, il la cherche, il la trouve, il l'engage. La nourrice ne songera pas évidemment à faire examiner son nourrisson avant de lui donner le sein; elle sera donc inévitablement la victime de la contagion. Que va faire le médecin? S'il révèle à la nourrice le danger qu'elle court, il viole le secret professionnel et s'expose aux pénalités édictées par l'article 378 du Code pénal. S'il se tait, n'engage-t-il pas sa responsabilité? La nourrice devenue malade ne peut-elle pas lui demander des dommages-intérêts?

C'est encore une situation cruelle; et cependant la solution ne me paraît pas douteuse. Le secret professionnel enchaîne le médecin. Il ne connaît la syphilis de l'enfant et de ses parents qu'à raison des soins qu'il leur a donnés. Sa bouche est scellée. Il doit assister muet à l'espèce de crime que va commettre le père; son devoir est de se taire, et pour employer les expressions de M. le conseiller Hémar : « L'exigence du devoir ne faiblit pas devant l'infamie d'autrui. » Le silence du médecin n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la malheureuse nourrice. Les parents coupables sont seuls tenus vis-à-vis d'elle.

Telle est la loi. On peut se demander ici encore si elle est

bien juste et s'il ne serait pas plus conforme à un idéal supérieur de justice et d'équité d'avertir la nourrice innocente du danger qui la menace? Je serais disposé à le penser.

A côté du secret professionnel, il faut placer d'autres cas, plus graves encore peut-être, et qui sont pour le chirurgien l'occasion de pressants soucis. Voici par exemple une femme dont la grossesse est difficile; elle a des vomissements incoercibles; la fièvre s'empare d'elle, fièvre continue, qui l'épuise; sa santé s'altère; elle sera irrémédiablement compromise si le cours de la grossesse n'est pas interrompu. L'avortement provoqué est le seul moyen de rendre la santé à la malade; le médecin accoucheur doit-il le pratiquer?

La solution théorique de la question n'est guère contestée aujourd'hui. Elle a soulevé de graves débats dans l'Académie de médecine en 1852. La longue discussion qui eut lieu à cette époque se termina par le vote d'un ordre du jour admettant en principe le droit pour le médecin de pratiquer l'avortement provoqué; c'est-à-dire de faire cesser, dès le début, une grossesse dont l'issue doit être fatale pour la mère. La décision de l'Académie me paraît à l'abri de toute critique. Nous n'avons pas l'occasion d'examiner dans nos chambres de justice le cas spécial que je vous indique; pour nous, en effet, l'avortement criminel n'existe qu'à la condition que l'intention coupable l'accompagne; celui qui est pratiqué dans un but thérapeutique échappe à notre appréciation, au point de vue pénal tout au moins. L'erreur du chirurgien ne l'exposerait pas à des poursuites, pourvu qu'elle ait été commise de bonne foi. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur ce point.

Mais quelles préoccupations ne doivent pas se presser dans l'esprit du médecin avant qu'il prenne la grave résolution de faire cesser une grossesse en cours! Il ne m'appartient pas d'examiner en détail les cas dans lesquels les traités d'obstétrique admettent la légitimité de l'avortement. Je

citais tout à l'heure les vomissements incoercibles compromettant la vie de la mère; on en pouvait évidemment dire autant autrefois de certaines viciations du bassin. Dans ce dernier cas, cependant, les progrès de la chirurgie permettent aujourd'hui de mener à terme la grossesse et d'accoucher la mère soit par l'opération césarienne, soit par la symphyséotomie, c'est-à-dire par la séparation des deux os du pubis qui permet d'ouvrir à l'enfant une voie plus large. Mais la pratique même de ces opérations soulève d'autres cas de conscience également difficiles à résoudre.

Si l'avortement provoqué de bonne foi, dans un but thérapeutique, n'expose le médecin accoucheur à aucune responsabilité pénale, peut-il être exposé à une responsabilité civile? Il est difficile de répondre d'une manière générale à cette question. Je crois cependant que la responsabilité civile sera rarement en jeu si le médecin est prudent, si, comme il lui est recommandé de le faire, il ne pratique l'avortement qu'après avis d'un confrère et rédaction d'une consultation écrite. Cependant, s'il était établi qu'il a commis une faute lourde, une erreur grossière et inexcusable *de pratique*, le principe posé par l'article 1382 du Code civil trouverait sans doute son application. C'est une circonstance de fait à apprécier; il n'est pas possible d'y marquer des règles fixes.

Allons plus loin, Messieurs, et supposons que l'avortement n'a pas été provoqué, la mère a pu se rétablir; la grossesse a suivi son cours. L'enfant s'est développé. Ses mouvements manifestent la vie qui l'anime. Le terme de la gestation approche; les douleurs de la maternité s'éveillent chez la mère, le travail de l'enfantement commence, mais il ne pourra pas aboutir naturellement. Les os du bassin sont disposés de telle sorte que les orifices qu'ils circonscrivent sont trop étroits pour que l'enfant les puisse franchir.

Que faire dans ce cas encore? Nous arrivons ici à l'un des cas les plus délicats de la pratique médicale. L'instruction

même du médecin ne lui servira pas de guide sûr, car les autorités les plus respectables sont en désaccord. Deux voies s'ouvrent en effet au praticien. Il peut sauver la mère seule, c'est-à-dire sacrifier l'enfant; il peut aussi essayer de sauver celui-ci en pratiquant sur la mère, soit l'opération césarienne, soit la symphyséotomie. Il n'y a pas de difficultés si la mère demande elle-même l'opération qui, pour quelques risques auxquels elle s'exposera, lui permettra de conserver son enfant. Mais ces risques peuvent l'effrayer au point qu'elle refusera toute intervention chirurgicale autre que l'extraction du fœtus. Le médecin va-t-il laisser mourir cet enfant pour l'extraire ensuite en lambeaux? Va-t-il lui-même provoquer sa mort au moyen des instruments que l'art met au service de la science? C'est dans des cas de ce genre que le médecin est cruellement embarrassé, et l'on comprend que les accoucheurs ne soient pas d'accord sur la méthode à suivre. Il y a quelque chose d'horrible à tuer ainsi un être humain, même pour assurer le salut d'un autre. Le professeur Pinard n'admet pas que le médecin puisse se croire jamais autorisé à le faire. Pour lui, les procédés opératoires de la chirurgie présentent actuellement tant de sécurité qu'il n'y a pas à hésiter. Il faut opérer la mère. La conviction de M. Pinard est telle qu'il a fait inscrire sur les murs de sa clinique : « L'embryotomie sur l'enfant vivant a vécu. » Il n'admet le morcellement et l'ablation du fœtus que s'il a cessé de vivre.

L'autorité légitime qui s'attache aux opinions de ce savant ne permet pas de les négliger. M. Pinard est un chef d'École, et ses préceptes sont suivis, exagérés même peut-être, par de nombreux disciples.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter le côté purement obstétrical des théories du professeur de l'Université de Paris. On peut les résumer en deux mots : L'opération césarienne et la symphyséotomie ne présentent pas plus de gravité aujourd'hui que l'embryotomie elle-même. Les

statistiques révèlent que la mortalité maternelle est de 11,5 0/0 dans l'embryotomie, de 10 et 5 0/0 seulement dans les cas d'opération césarienne ou de symphyséotomie.

Il n'y aurait donc pas d'hésitation à avoir. Mais ces statistiques n'ont pas convaincu tout le monde. Un des jeunes docteurs de notre Faculté, dans une thèse intéressante pour les magistrats autant que pour les médecins, a discuté avec beaucoup de justesse les théories de M. Pinard (1), théories déjà vivement combattues aux Congrès de Marseille et de Gand par des spécialistes de valeur. Le distingué professeur de clinique obstétricale de notre Université ne partage pas, je crois, l'avis de son collègue parisien. Cette diversité d'opinions est de nature à troubler la tranquillité du médecin accoucheur, car des voix également autorisées se font entendre en faveur d'opinions contradictoires. Cependant, le cas est si grave, il me paraît de nature à entraîner une si lourde responsabilité pour le médecin, que je crois devoir l'examiner avec quelque détail, non pas au point de vue technique, ce n'est pas ici le lieu de le faire, mais au point de vue légal.

C'est dans sa leçon d'ouverture de la clinique Baudelocque que M. Pinard a précisé sa manière de voir avec toute la clarté, j'allais même dire avec toute la hardiesse, qui est une des qualités de sa parole et de sa plume. Il suppose que le chirurgien est en présence d'une femme en travail; le bassin est rétréci de telle sorte que l'accouchement spontané est impossible. L'enfant, auquel toute entrée naturelle dans la vie est fermée, est à terme et vivant. Le chirurgien estime qu'une intervention sanglante est nécessaire, mais la parturiente refuse de s'y soumettre; ses parents, son mari s'y opposent et veulent que le chirurgien pratique une opération en apparence plus simple, mais à laquelle l'enfant doit succomber. *Quid*

(1) Dr Allain, *Du fœticide*. Thèse Bordeaux, 1901.

juris? dirions-nous au Palais. Quelle conduite doit tenir l'accoucheur?

Cette question a soulevé autrefois d'ardentes polémiques. Il serait trop long de les raconter : je me bornerai à rappeler la consultation délivrée le 30 mars 1773 par les docteurs de Sorbonne qui concluaient au droit de la mère d'assurer sa propre conservation par tous les moyens convenables, y compris la mort de l'enfant. Cette décision résume l'état de la question avant les méthodes antiseptiques.

Aujourd'hui, les perfectionnements apportés aux procédés chirurgicaux ont rendu peu dangereuses une foule d'opérations impraticables autrefois; l'opposition de la femme à toute opération est moins justifiée. M. Pinard ne l'admet pas. Il ne se reconnaît pas le droit de choisir entre la femme et l'enfant, et ne reconnaît pas davantage à la mère le droit de sacrifier son enfant; il procède, assure-t-il, de la manière suivante : S'il estime que l'accouchement ne peut s'opérer seul, mais qu'une intervention est nécessaire, il déclare à la malade qu'il va l'aider; il lui fait donner le chloroforme et pratique l'opération.

L'éminent professeur n'est pas arrivé à une pareille opinion sans réflexions. Quelque hardie que puisse paraître sa manière d'agir, elle est appuyée sur un raisonnement serré, logique, qui serait parfait si les bases en étaient à l'abri de toute contestation : mais ce sont elles justement qui me paraissent attaquables.

Il convient de bien poser le problème pour arriver à sa solution. Pour en déterminer exactement les éléments, il est nécessaire de rechercher d'abord ce que la femme peut légitimement interdire de pratiquer sur son corps et ce qu'elle peut légitimement autoriser; tout cela constituera l'ensemble de ses droits sur sa personne physique. Il est ensuite également nécessaire de rechercher si le fœtus a lui aussi des droits; et, dans l'affirmative, il con-

viendra de comparer ses droits avec ceux de la mère. Nous pourrons ainsi juger de leur valeur réciproque. Cette méthode me paraît la seule juridique.

Quels sont donc les droits que toute créature humaine a sur elle-même, sur sa personne physique? Les anciens ne se sont guère préoccupés de cette question. Il faut arriver au XVIe siècle, à Donneau, pour la trouver traitée. Ce jurisconsulte considère qu'en chacun de nous il y a des droits inhérents à la personne et qui nous appartiennent essentiellement. Ils existeraient quand bien même nous serions seuls au monde, et qu'aucun objet ne s'opposerait à nous-mêmes. Ces droits primordiaux sont la vie, l'intégrité du corps, — *incolumitas*, état de celui qui n'a subi aucune atteinte, — la liberté, l'honneur. De leur existence dérive la faculté de les conserver, même par la force; c'est le principe de la légitime défense.

Toutes les législations l'ont consacré. Je ne connais aucune exception à cette règle que Cicéron a résumée si éloquemment dans son plaidoyer en faveur de Milon : *Non scripta sed nata lex.* C'est une loi qui n'est pas écrite, mais qui est innée en nous. Quiconque tue pour protéger l'intégrité de son corps contre une attaque injuste est en état de légitime défense. Par attaque injuste, on doit entendre toute agression qui n'est pas faite par les ordres de l'autorité, qu'elle émane d'un être responsable ou irresponsable, qu'elle soit faite volontairemeut ou involontairement.

Si je précise ainsi l'origine et l'étendue du droit de légitime défense, c'est qu'il me paraît être vraiment en jeu dans le cas de conscience soulevé par M. Pinard. La mère a le droit de conserver son intégrité corporelle, même aux dépens de son fruit.

Je ne discute d'ailleurs pas le point de vue moral; je ne m'occupe que du point de vue juridique : il est bon de ne pas l'oublier, parce que les solutions des cas de conscience ne sont pas les mêmes en morale théorique et en droit

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE * BIBLIOTHÈQUE

positif: l'une a des sévérités que l'autre ignore; en droit, je crois que la mère peut refuser l'opération césarienne ou la symphyséotomie et solliciter l'embryotomie.

Est-ce là lui donner le droit de vie et de mort sur son fruit? Non, Messieurs, et c'est en ramenant à cette forme trop rigoureuse les données du problème, que M. Pinard me paraît justiciable de quelques critiques. Il y a en effet contradiction entre l'existence du droit de vie ou de mort et la légitime défense. L'un suppose la capacité de statuer sur l'existence d'autrui, l'autre n'implique aucun jugement de ce genre : il marque au contraire une idée de nécessité, de contrainte, de lutte. Je ne vois pas de cas où le droit de vie et de mort soit admis dans nos lois. Il n'existe pas plus au profit des particuliers qu'à celui des personnes investies de commandements; il faut un jugement pour condamner à mort, même un espion, en temps de guerre. Je ne peux donc pas admettre le raisonnement de M. Pinard : le droit pour la parturiente, pour son mari ou sa famille, suivant les circonstances, de refuser une intervention de nature déterminée, n'implique pas le droit de vie ou de mort sur l'enfant; la mort de celui-ci ne sera que la conséquence indirecte de l'exercice d'un droit appartenant à la mère ou, à son défaut, à ses proches.

Il convient de remarquer au surplus que, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, l'enfant n'est pas encore né; qu'au point de vue juridique il n'a pas de droits actuels : il n'en a que l'éventualité. C'est le fait de sa naissance, de sa vie indépendante qui fixera ses droits, qui les fera passer de la puissance à l'acte. Il n'est pas exact de parler d'un droit de vie ou de mort sur un enfant qui n'est pas encore né et ne pourra pas naturellement naître, car l'hypothèse examinée suppose encore que la naissance est subordonnée à l'opération sur la mère.

Il y a donc une double condition à la réalisation des droits de l'enfant : l'une, générale, à laquelle sont soumis

tous les enfants qui viennent au monde; l'autre, spéciale à celui qui s'est développé dans un bassin vicié; ce dernier ne pourra naître que si la mère consent à se laisser mutiler, c'est dire que la réalisation des droits qu'il n'a qu'en puissance dépendra de l'abandon fait par la mère d'une partie des siens, du sacrifice de son intégrité corporelle.

Il ne s'agit donc pas en définitive de savoir si oui ou non la mère, le père ou le chirurgien ont droit de vie ou de mort sur l'enfant à naître. Il y a simplement un conflit entre des droits opposés : ceux de la mère, ceux que l'enfant aura éventuellement.

Cette position de la question me paraît, je le répète, la seule juridique. Il me semble dès lors que la solution s'impose. Nous sommes en présence des droits actuels de la mère, des droits éventuels de l'enfant. Il est impossible de les concilier. Ceux-ci doivent céder à ceux-là. Les premiers ne peuvent naître que si la mère renonce à son intégrité corporelle. Cette renonciation est la condition à laquelle est subordonnée leur existence. C'est une condition purement potestative pour la mère; notre éducation juridique ne peut y voir la source d'une obligation quelconque vis-à-vis de l'enfant.

Cette façon d'analyser le difficile problème que je soumets à vos réflexions peut paraître trop rigoureuse; l'excès du droit peut sembler injuste et l'équité peut commander une solution plus favorable à l'enfant. On peut se demander si les risques auxquels s'expose la mère sont tels qu'elle puisse aller jusqu'à refuser l'intervention à laquelle son enfant devra la vie; on peut se demander encore si la mère n'a pas implicitement renoncé au droit à l'intégrité de son corps par le fait même d'une grossesse à laquelle elle s'est volontairement exposée.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'examiner longtemps cette deuxième hypothèse. La femme a pu prévoir, a dû prévoir même une grossesse éventuelle, mais elle n'en a dû prévoir

que les suites naturelles. Elle n'a donc pas renoncé au droit que nous lui reconnaissons. D'ailleurs, alors même qu'elle aurait été informée des viciations de son bassin, des suites que ces viciations pouvaient avoir au point de vue de la grossesse, de l'accouchement, de la vie de l'enfant, alors même qu'elle n'aurait rien ignoré des dangers qu'elle pourrait courir et de la mort à laquelle elle vouait son fruit, son droit ne serait pas diminué; car, en se mariant, en aimant, elle n'a fait qu'user de sa liberté; elle n'a commis aucun abus pouvant entraîner sa responsabilité et constituer le principe d'une obligation autre que celles spécifiées dans la loi écrite ou naturelle. Or, ni l'une ni l'autre, nous l'avons vu, ne sont contraires aux droits de la mère à l'égard de son fruit *dans l'hypothèse examinée*.

La première objection a plus de valeur. C'est avec raison que M. Pinard y insiste. Si la mère ne court pas plus de risques, dit-il, dans un cas que dans l'autre, le chirurgien ne saurait hésiter à employer les méthodes propres à assurer la vie de l'enfant et de la mère. Il y a de la barbarie à sacrifier l'un à l'autre, barbarie inutile, contraire aux intérêts de la parturiente elle-même. En effet, les statistiques montrent que l'embryotomie présente pour elle plus de dangers que les autres modes d'intervention.

Je vous ai déjà dit que les statistiques de M. Pinard étaient contestées. Mais on peut les admettre. Je suis disposé pour ma part à le faire, car ce savant inspire une très grande confiance à tous ceux qui le connaissent. Cependant, même dans le cas où il aurait raison au point de vue statistique, j'estime qu'il y aurait de graves inconvénients à procéder comme il le recommande.

Il ne faut pas se préoccuper uniquement des dangers que court la vie de la parturiente; il faut s'inquiéter de ceux que courent sa santé, le bon fonctionnement de ses organes, l'intégrité de son corps. En examinant tout à l'heure l'étendue de ses droits sur sa personne physique, j'indiquais qu'elle

était en état de légitime défense contre toute agression portant atteinte à sa santé ou à son intégrité corporelle. Or, peut-on affirmer que l'opération césarienne et la symphyséotomie ne présentent à ces points de vue aucune conséquence fâcheuse?

Poser la question, c'est encore la résoudre. L'opération césarienne laissera une cicatrice fatale à la beauté, fatale peut-être à la vie de la femme si elle a des grossesses ultérieures, car sa paroi abdominale pourrait céder.

La symphyséotomie est justiciable d'autres critiques encore; les articulations du bassin en souffrent; on a cité des femmes devenues incapables de tout travail à la suite de cette opération.

Enfin, que dire des suites éloignées de ce mode d'intervention? Quelles statistiques nous les font connaître?

Aussi, la solution qui s'impose juridiquement est encore celle que j'indiquais : le respect de la volonté de la femme en travail. En se manifestant, même avec la rigueur que suppose l'hypothèse examinée, elle ne fait qu'user de son droit; elle défend sa santé, le jeu de ses organes, leur intégrité, tout ce que Donneau appelle *incolumitas*. Peut-être excède-t-elle ses droits au point de vue moral et justifie-t-elle l'indignation du professeur Pinard; mais, juridiquement, son droit existe.

Le principe dont me paraît dépendre le droit de la mère comporte des conséquences absolues. Elle est maîtresse de son corps, libre de n'autoriser qu'une intervention déterminée; si elle ne peut manifester sa volonté, le choix appartiendra au mari, aux parents, aux proches, à ceux enfin qui la représentent.

Il est donc certain, pour moi, que le médecin engagerait sa responsabilité s'il opérait la parturiente malgré elle, et nous devons donner au cas de conscience discuté par M. Pinard une solution contraire à celle qu'il indique. S'il est dans une ville où il a des confrères, s'il n'y a pas

urgence, le médecin pourra peut-être refuser son concours et demander qu'on le remplace; mais s'il y a urgence et si les autres médecins sont trop éloignés, il devra faire l'opération réclamée par la parturiente, même si elle entraîne la mort de l'enfant.

Je laisse d'ailleurs de côté un certain nombre d'arguments déjà signalés dans les discussions auxquelles cette question a donné lieu. C'est, par exemple, l'inégalité de valeur sociale de la mère et du fœtus. L'une est en pleine maturité, elle est nécessaire à son époux, indispensable aux enfants qu'elle a peut-être déjà. L'autre, au contraire, n'est qu'une espérance incertaine, d'autant plus incertaine que les enfants naissant dans les conditions que je suppose présentent souvent des tares physiques incompatibles avec la santé ou la vie.

Songez enfin aux conséquences de la doctrine contraire. Vous opérez la mère malgré elle, ou simplement à son insu et à l'insu des siens; elle succombe aux suites de l'opération. Échapperez-vous à une action en dommages-intérêts? Je ne le pense pas. Votre responsabilité serait, je le répète, certainement engagée si vous avez agi malgré la mère ou ses parents; elle le sera probablement si vous avez agi à leur insu. Et cette responsabilité découlera d'un fait juridique certain : la violation du droit — qui appartient au patient seul, ou à ceux qui le représentent s'il ne peut manifester sa volonté — de déterminer les conditions dans lesquelles il autorisera toute atteinte à son intégrité corporelle.

Excusez-moi d'avoir si longtemps examiné cette question délicate. Je l'ai fait avec soin, parce que j'ai la plus grande considération pour l'homme éminent dont je combats en droit les conclusions et parce qu'il m'a paru nécessaire de le faire. D'autant plus nécessaire que c'est à des élèves que ces conseils sont donnés, c'est-à-dire à des jeunes gens qui auront les idées hardies du maître sans en avoir son expé-

rience consommée, son habileté extraordinaire, sa science complète. De pareilles qualités compensent dans la pratique les inconvénients d'une théorie trop absolue; celui qui ne les possède pas s'expose, au contraire, à de sérieux dangers : j'ai voulu les signaler.

Il ne faut pas en conclure que concéder à la femme un droit aussi étendu, c'est lui accorder le droit à l'avortement, à la castration, au refus du devoir conjugal. Non. L'avortement est un crime spécial, bien défini, bien circonscrit. Toutes les fois qu'une femme se sera rendue coupable des faits précisés en l'article 317 du Code pénal, elle s'exposera à une condamnation. Il en est différemment de la castration. Je ne vois aucun texte de loi positive qui empêche une femme de se faire enlever les ovaires si elle n'est pas enceinte. Le crime de castration est un fait défini nettement par l'article 316 du Code pénal, c'est une violence commise sur autrui, dans des conditions prévues par la loi. On pourrait faire un raisonnement semblable en ce qui concerne le refus du devoir conjugal. C'est une des obligations du mariage; la femme doit l'accomplir. Nous ne sommes pas dans l'hypothèse donnée.

Il me reste enfin à examiner, toujours dans le même ordre d'idées, un dernier cas. Supposons que la parturiente soit incapable de manifester sa volonté. Des intérêts pécuniaires considérables sont en jeu; la jeune femme a une fortune personnelle qui appartiendra à son enfant s'il survit; dans le cas contraire, les parents auront leur réserve, le mari les droits nouveaux que lui donne l'article 767, il peut être même le légataire universel de sa femme. On peut supposer et j'ai lieu de croire que le cas s'est réalisé dans la pratique, que ces intérêts contradictoires entrent en conflit et mettent en opposition les parents et le mari de la malade.

Que fera le médecin? Il obéira il me semble à ceux des proches de la parturiente qui sollicitent l'opération la moins

dangereuse pour elle, car il y a présomption que telle serait la volonté de la mère; nous avons vu que celle-ci était seule maîtresse de se prêter à une opération dans les limites qu'elle précisera. Le principe que je discutais tout à l'heure doit ici encore recevoir son application.

Il la reçoit encore dans un cas où le malade ne peut manifester sa volonté par suite de son incapacité : je veux parler de l'aliéné. La question de l'intervention chirurgicale chez les aliénés est nouvelle; jadis elle ne se posait pas. Qui aurait songé à opérer, sauf en cas d'urgence, un malheureux déjà mort à la vie sociale, déjà enfermé dans ce sépulcre qu'étaient autrefois les asiles des fous? Plus tard, quand on a commencé à traiter les aliénés comme des malades ordinaires, susceptibles dans certains cas d'être guéris, l'intervention chirurgicale a été proscrite chez eux au nom de la science, car elle paraissait de nature à aggraver leur état. Aujourd'hui, on est revenu de cette opinion trop absolue et l'on admet, avec raison d'ailleurs, que dans certains cas l'intervention du chirurgien est utile, même pour la guérison de la maladie mentale de l'opéré.

Mais ici, comment procédera le chirurgien? Le malade est incapable de manifester une volonté raisonnable; à qui s'adresser?

Il y a une distinction à faire. Dans les cas d'urgence, le chirurgien décidera seul ce qu'il convient. Il y a, en effet, péril en la demeure : c'est le cas d'une hernie étranglée, d'une obstruction intestinale, d'une plaie artérielle. La vie du malade dépend de la promptitude de l'intervention.

S'il n'y a pas urgence, la difficulté que je signalais au sujet de l'intervention sanglante chez la parturiente se soulève encore. Opérer un malade sans son consentement est une imprudence, je crois l'avoir établi; ici, le chirurgien n'aura aucun motif pour agir de sa propre autorité, car l'existence de son client est seule en jeu; elle n'est en conflit avec aucune autre existence. Mais l'aliéné ne peut

pas, au point de vue légal, manifester sa volonté : c'est un incapable que notre droit assimile au mineur. A qui s'adressera le chirurgien pour obtenir l'autorisation nécessaire?

Cette délicate question a été traitée avec beaucoup de compétence par M. Picqué, chirurgien en chef des asiles de la Seine. Cet auteur déclare que l'habitude, à Paris, est de solliciter le consentement de la famille de l'aliéné et de n'opérer qu'avec l'autorisation de ses proches. Cette manière de procéder est prudente : elle couvre la responsabilité du chirurgien puisqu'il agit avec le consentement de ceux-là mêmes qui seuls pourraient avoir le droit de le poursuivre. Mais, comme le fait observer avec beaucoup de raison le Dr Picqué, les membres de la famille de l'aliéné ont souvent des intérêts contraires à ceux du malade. Ils en sont ordinairement les héritiers; mais, en admettant même, et je crois que c'est le cas le plus général, que les parents de l'aliéné n'aient aucune préoccupation intéressée, ils peuvent croire que la mort sera une délivrance pour lui. Cette opinion est fréquente. Elle est d'autant plus facile à adopter que l'existence d'un aliéné dans une famille est de nature à gêner celle-ci à divers points de vue. Il suffit de vous indiquer les termes du problème pour que vous en aperceviez tout l'intérêt pratique; on peut légitimement penser et dire qu'actuellement l'aliéné atteint d'une maladie grave, justiciable d'une intervention chirurgicale, est quelquefois mal protégé.

Aussi, y a-t-il des médecins qui réclament pour le chirurgien le droit d'intervenir malgré l'opposition de la famille de l'intéressé. C'est la thèse soutenue par le Dr Billod. Je ne puis l'admettre, pour des raisons identiques à celles que je développais tout à l'heure pour combattre les théories de M. le professeur Pinard. Le chirurgien engage sa responsabilité d'une manière imprudente en agissant seul, soit qu'il néglige de consulter les proches parents du malade, soit qu'il passe outre à leur opposition.

Je conclus d'autant plus énergiquement en ce sens, que je ne pense pas, comme paraît le croire M. le Dr Picqué, que la loi de 1838 laisse l'aliéné sans protection. L'article 38 de cette loi permet à tout ami, même au ministère public agissant d'office, de provoquer la nomination, en outre de l'administrateur provisoire, d'un curateur chargé « de veiller à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ». Le médecin peut donc lui-même provoquer la nomination de ce curateur spécial qui veillera à ce que la vie et la santé du malade soient efficacement protégées. Car la loi emploie des termes généraux, et pas un tribunal n'hésitera à l'appliquer au cas spécial qui nous occupe.

Si le médecin hésite à agir lui-même, il n'a qu'à signaler le fait au ministère public, sous la protection duquel se trouvent les aliénés et tous les interdits. Le droit d'action du ministère public est presque illimité en cette matière et il assure la sauvegarde des droits de l'aliéné même interdit, car l'article 38 ne s'applique pas à ce dernier.

La législation actuelle permet donc de provoquer le remplacement du tuteur de l'interdit qui s'opposerait à une opération nécessaire, comme elle permet la nomination d'un curateur spécial à l'aliéné non interdit. C'est d'ailleurs la solution proposée par la Société de médecine légale, dans sa séance du 11 décembre 1899.

Je crois cependant, comme M. Picqué lui-même, qu'il y aurait avantage à assurer par un texte précis la protection de l'aliéné pour le cas que je viens d'examiner et pour les cas semblables qui peuvent si aisément échapper à la vigilance des magistrats du Parquet.

Je m'arrête ici. On pourrait facilement trouver d'autres situations embarrassantes pour le médecin soucieux de son devoir, mais cette étude de casuistique dépasserait les bornes que je dois imposer à votre bienveillante attention. En examinant avec vous quelques cas de conscience que le

médecin peut être appelé à résoudre, j'ai pensé être utile, je souhaiterais d'avoir eu, en même temps, la bonne fortune d'être intéressant.

J'ai encore le devoir, Messieurs, de vous entretenir des membres de la Cour qui ont, cette année, disparu de nos rangs. L'un d'eux a pris une retraite anticipée, mais nous reste attaché par l'honorariat. M. Mongie-Carsuzan, président de Chambre honoraire, s'est retiré du service avant d'avoir atteint l'âge auquel la loi nous appelle au repos. Sa science du droit et son expérience des affaires seront regrettées par vous. C'est surtout comme Président d'assises que j'ai pu apprécier ce magistrat distingué. Nous avons tous présents à la mémoire les souvenirs qu'il a laissés dans cette fonction difficile, son impartialité, sa fermeté, sa clarté. C'est avec chagrin que nous l'avons vu se retirer en pleine possession de sa force, dans tout l'épanouissement de son expérience.

Deux autres magistrats nous manqueront désormais, et pour toujours. M. le conseiller honoraire Delol est mort après une vie bien remplie, après une longue carrière dont il avait vu l'heureux terme. Nature droite et saine, esprit calme et réfléchi, au jugement clair et précis, ce haut magistrat a laissé des exemples dignes d'être suivis. Son nom ne disparaît pas de nos rangs, son fils appartient à notre ressort et saura marcher dans la voie que lui a tracée un tel père.

Enfin, Messieurs, la mort vous a ravi le chef de votre Parquet. C'est le cœur serré par la douleur que j'entreprends de vous rappeler ici en quelques mots le magistrat brillant, l'administrateur expérimenté, l'homme parfaitement bon qu'a été M. Lefranc. Docteur en droit à une époque où ce titre était plus rare qu'aujourd'hui, licencié ès lettres, il joignait à une vive intelligence tout ce que peut donner l'instruction la plus étendue et l'éducation

la plus raffinée. A Libourne, où il débuta comme substitut, à Périgueux, à Bordeaux, au Tribunal et ici même, il frappa ses collègues par la hauteur de son esprit, par la grâce élégante de sa parole, par sa science juridique, par tout le charme persuasif qui caractérisait son talent délicat. Appelé à siéger à la Cour de Paris, il s'y fit bientôt remarquer et fut peu de temps après nommé procureur général près la Cour de Limoges. Il avait à peine quarante-cinq ans. Il a laissé dans ce beau ressort des souvenirs vivaces. Dès 1894, le Gouvernement lui confia les fonctions de procureur général à votre Cour. Vous avez fait le meilleur accueil à M. Lefranc, car vous connaissiez l'homme et le magistrat. La charge nouvelle qui lui était donnée est particulièrement lourde; le nombre des Tribunaux qui dépendent de votre Cour, l'importance de certains d'entre eux, les délicates questions que soulève constamment l'administration d'une région aussi riche et aussi peuplée, où le commerce et l'industrie sont aussi développés, rendent difficile la direction du ressort de Bordeaux. M. Lefranc y montra ses qualités habituelles. Il connaissait ce pays où il avait été élevé, il était apprécié et estimé de tout le monde. Nous n'avons eu que rarement l'occasion d'entendre sa parole séduisante, au style châtié, à l'irréfutable logique : un Procureur général à Bordeaux n'a pas le loisir de tenir l'audience, mais vous avez admiré le tact et le jugement qu'il manifestait dans sa charge; vous avez pu vous rendre compte de son activité; n'a-t-il pas lui-même, il y a quelque temps, prononcé la mercuriale annuelle?

Je ne vous parlerai pas des succès oratoires de M. Lefranc. Ils sont connus de tous, ici, dans cette Cour où s'est écoulée la plus grande partie de sa carrière; il est cependant un côté de sa vie judiciaire que, seuls, ses collaborateurs immédiats ont pu remarquer, c'était son extraordinaire puissance de travail. Il n'a jamais cessé de s'occuper des moindres affaires de son Parquet, même alors qu'il avait

été frappé par la maladie et que sa main gauche avait dû apprendre à suppléer sa main droite devenue malhabile aux délicats mouvements de l'écriture. Son jugement était aussi clair, aussi prompt que jamais, et les solutions qu'il nous indiquait étaient toujours les plus justes et les plus pratiques. La part qu'il se réservait dans les travaux du Parquet était la plus grande. Mais aussi combien le travail lui était facile! Ne l'avons-nous pas vu dicter des rapports compliqués tout en causant avec nous d'autres affaires également difficiles, tant sa mémoire était fidèle, son intelligence prompte, sa présence d'esprit toujours en éveil?

Mais le trait dominant du caractère de M. Lefranc était la bonté. Il n'a jamais volontairement nui à personne. S'il a toujours dit la vérité au Ministre, comme c'était son devoir, il a su le faire sans dureté. Il ne cachait d'ailleurs pas aux magistrats les jugements qu'il portait sur eux, et, toujours bienveillant, il leur indiquait quels étaient les postes qui leur convenaient, quels étaient au contraire ceux qu'ils ne paraissaient pas aptes à occuper. Le Procureur général, dont la brillante carrière n'était due qu'au mérite, savait apprécier et distinguer ceux que l'absence de protections, la timidité ou même la fierté de caractère rendaient malhabiles à solliciter; je rappelle ici que vous avez exprimé vous-même, Monsieur le Premier Président, une opinion identique aux obsèques de M. Delol : nous avons la confiance que la pensée de M. Lefranc est aussi la vôtre. Notre regretté chef croyait que le magistrat le meilleur est celui qui sait éviter de se créer certaines obligations. Il en avait donné l'exemple et aimait à retrouver chez les autres le même respect de soi, le même culte de l'indépendance. Il pensait en effet que la sauvegarde d'une démocratie est dans la liberté de ses tribunaux, dans la confiance que ses magistrats inspirent à leurs concitoyens.

Républicain convaincu, sincèrement attaché à nos institutions, le procureur général Lefranc savait faire respecter

la liberté de chacun et assurer l'égalité de tous devant la loi. Sa fermeté sur ce point était inflexible. Il avait, d'ailleurs, la conception la plus élevée de la justice et s'appliquait à réaliser ce haut idéal. Car ce magistrat si expérimenté, si rompu aux affaires, qui savait si bien ce que vaut l'humanité, avait conservé de l'enseignement de son père, l'éminent professeur de notre Faculté, une foi philosophique dans l'immortalité de l'âme et dans la responsabilité de l'homme vis-à-vis de lui-même. La vie, il le sentait, a des devoirs, elle a aussi une signification et un but qui, pour nous être encore cachés, n'en sont pas moins certains. Il pensait avec Platon, dont les écrits lui étaient familiers, que le prix du combat est beau et l'espérance grande. Aussi puis-je dire de lui ce que le philosophe grec a dit de son maître : « Il a été l'homme le meilleur, le plus sage et le plus juste que nous ayons connu. »

Tel fut celui que la mort aveugle nous a enlevé. Je suis sûr d'être l'interprète de vos sentiments en affirmant qu'il laisse parmi nous un souvenir qui ne s'effacera pas. Pour moi, excusez-moi, Messieurs, de parler en mon nom, pour moi, sa disparition laissera dans mes affections un vide que rien désormais ne pourra combler. Permettez-moi d'adresser à Mme Lefranc, à ses enfants, à sa famille, l'expression de notre sympathie et de notre tristesse.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Je sais que la perte de M. Lefranc, qui a été l'un des secrétaires de votre Conférence, a été vivement ressentie par votre Ordre. Vos regrets s'unissent aux nôtres et notre deuil commun resserre encore les liens d'estime et d'affection réciproques de la Cour et du Barreau.

Ces sentiments sont aussi les vôtres, Messieurs les Avoués, et il est consolant de penser que vous nous avez

donné la nouvelle preuve, dans ce douloureux événement, d'une sympathie partagée.

J'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour me donner acte de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, et d'admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment professionnel.

M. le Premier Président lit ensuite la formule du serment des Avocats.

Me Peyrecave, bâtonnier de l'Ordre, ainsi que tous les Avocats présents à la barre, ont levé la main droite en disant : « *Je le jure.* »

La Cour, conformément aux réquisitions ci-dessus, a donné acte de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 34 de la loi du 6 juillet 1810; a pareillement donné acte à MM. les Avocats présents à la barre du renouvellement de leur serment, et a ordonné qu'il serait dressé procès-verbal de tout ce que dessus.

M. le Premier Président a remercié les autorités qui avaient répondu à l'invitation de la Cour, et a déclaré l'année judiciaire 1901-1902 ouverte et l'audience solennelle levée.

Fait en la Cour d'appel de Bordeaux, toutes Chambres réunies en Assemblée générale et publique, les jour, mois et an que dessus.

Signé à la minute :

BIROT-BREUILH, *Premier Président.*

LEGRAND, *Greffier en chef.*

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef,

J. LEGRAND.

Bordeaux. — Impr. G. Gounouilhou, rue Guiraude, 11.

LE MONDE EN L'AN 2000

D'APRÈS M. WELLS

La place qu'occupe M. G. H. Wells dans la nombreuse phalange des écrivains anglais contemporains est des plus importantes. L'originalité de ses œuvres, dans lesquelles les fantaisies de l'imagination parent les recherches habituellement arides du sociologue, assure aux publications de M. Wells un succès considérable. La *Guerre des mondes* et l'*Homme invisible,* la *Machine à explorer le temps,* l'*Ile du Dr Moreau,* ont été traduits en français et le public leur a fait un excellent accueil. Je suis persuadé que les autres romans de cet auteur auraient en France le même succès.

I

La dernière œuvre de M. Wells, *Anticipations,* a paru sous forme d'articles dans une grande revue anglaise. Elle vient d'être éditée en un volume. L'écrivain s'y occupe de l'avenir des sociétés modernes; il traite ce sujet, déjà ébauché par lui dans ses romans, sous une forme scientifique et raisonne en philosophe. Il n'est pas sans intérêt de connaître les vues d'un esprit aussi distingué sur les prochaines étapes de l'évolution sociale.

Deux faits lui semblent inévitables. Le premier est l'accroissement de la vitesse et de la facilité des moyens de locomotion. Il pense que les chemins de fer seront réservés aux transports de marchandises, mais que des routes perfectionnées seront parcourues par des automobiles à grande vitesse affectées aux voyageurs et aux objets précieux de petit volume. Comme conséquence de cette facilité et de cette rapidité des communi-

cations, les grandes villes continueront à se développer, mais leur accroissement se fera autrement qu'aujourd'hui. Des noyaux énormes, exclusivement urbains, abriteront les bureaux des négociants, les principaux théâtres et lieux de plaisir, les riches magasins de bijoux, d'objets d'art, de toilette, d'ameublement; isolés du noyau central, des groupes d'habitations entourées de jardins serviront au logement des habitants aisés que leurs occupations ou leur fortune dispenseront de l'obligation d'habiter le noyau urbain.

M. Wells va même jusqu'à préciser le site de ces agglomérations futures, à la fois rurales et urbaines. Il les place dans les régions où l'industrie a groupé aujourd'hui la population la plus dense. Ces villes de l'avenir seront immenses, et voici comment M. Wells raisonne pour arriver à cette conclusion. Pour lui, la dimension d'une ville dépend de la rapidité des moyens de transport. « Nous sommes au début d'une phase de développement considérable pour les tendances centrifuges. Puisqu'il a été démontré qu'une ville de piétons doit s'inscrire dans un cercle de 13 kilomètres environ de diamètre, qu'une ville desservie par des chevaux peut s'étendre jusqu'à 22 ou 25 kilomètres de diamètre, il en résulte qu'une ville offrant le moyen d'effectuer à bon marché un voyage suburbain de 50 kilomètres dans une heure, pourra s'étendre dans un cercle de 50 kilomètres de rayon. Est-ce trop même, en tenant compte de ce qui a été dit à cet égard, de penser que la surface utilisable pour les journaliers de la grande ville de l'an 2000, aura un rayon encore plus grand? Or, un cercle de 50 kilomètres de rayon a une superficie de près de 8,000 kilomètres carrés, c'est-à-dire presque le quart de la Belgique. Mais 50 kilomètres est une bien faible estimation de la vitesse, et le lecteur m'accordera, je pense, que l'aire utilisable pour l'équivalent social futur de l'heureux abonné de saison d'aujourd'hui aura un rayon de plus de 160 kilomètres et atteindra presque la superficie de l'Irlande. L'aire utilisable pour les gens qui correspondront à nos habitants actuels des faubourgs sera encore plus grande. On peut dire sans exagération que l'habitant de Londres de l'an 2000 pourra choisir son faubourg dans

toute l'Angleterre et le pays de Galles au sud de Nottingham et à l'est d'Exeter. Le vaste pays qui s'étend de Washington à Albany formera l'aire utilisable de l'énergique citoyen de New-York et de Philadelphie bien avant cette date. »

Mais, ajoute l'auteur, il ne faut pas oublier que l'accroissement d'une ville est limité par les ressources que l'agriculture et le commerce peuvent lui offrir pour nourrir sa population. En ce qui concerne Londres, Saint-Pétersbourg, Berlin, on peut prévoir une population de vingt millions d'âmes; New-York, Chicago, Philadelphie probablement, Hankow certainement, atteindront quarante millions. Cependant, même quarante millions d'habitants sur une superficie de 75,000 kilomètres carrés constituent une population moins dense que quatre millions sur 6,500 kilomètres carrés, ce qui est la densité de Londres aujourd'hui.

II

Quelle société peuplera ces villes énormes et moins exclusivement urbaines que celles d'aujourd'hui? Il faudrait, pour bien comprendre les conclusions de M. Wells, citer textuellement l'analyse intéressante et profonde qu'il fait des éléments sociaux actuels. Jadis, le travail humain assurait l'alimentation et satisfaisait aux besoins économiques des sociétés. Celles-ci comprenaient deux grandes classes principales opposées : l'une qui produisait, l'autre qui dirigeait. « Cette classe supérieure se faisait un point d'honneur de ne pas travailler : c'était souvent des guerriers, souvent des cavaliers, quelquefois des gens instruits. En Angleterre c'est la gentry, sur le continent la noblesse, dans l'Inde historique les deux fois nés ; dans la Chine, dont le système social est le plus philosophique et le plus stable du vieux monde, c'est le mandarin. Depuis le commencement du monde jusqu'à l'aurore de l'ère des machines, au XVIIIe siècle, cet ordre de choses s'est maintenu et jusqu'à ces derniers temps l'histoire n'est que le récit des tentatives perpétuelles faites par certains systèmes sociaux de ce genre

pour arriver dans chaque pays à trouver une formule permanente qui convînt à sa situation en face de ces deux ennemis invétérés de la stabilité humaine, l'innovation d'abord et ensuite l'accroissement de la population qu'amène la sécurité. »

Mais, à cause de l'imperfection des moyens de transport, ces systèmes sociaux ne comprenaient que de petits États, quelquefois réunis d'une manière passagère par le faible lien d'une paix commune assurée par l'hégémonie d'un peuple. Les choses ont duré longtemps ainsi, et M. Wells fait remarquer combien l'humanité à la fin du XVIIIe siècle différait peu, socialement, de l'humanité du temps d'Horace.

Avec l'apparition des premières machines, au XVIIIe siècle, le travail de désorganisation sociale auquel nous assistons a commencé; le premier effet en a été de créer une classe nouvelle, inconnue à l'antiquité, celle des *actionnaires*, ayant à l'égard de la propriété mobilière une situation comparable à celle du seigneur à l'égard des biens-fonds. Il y a entre eux une grande différence cependant. Le seigneur terrien était en contact intime avec ses terres et ceux qui les habitaient ou les exploitaient : l'actionnaire touche des dividendes ; il peut habiter loin du siège de la Société dont il possède des titres. M. Wells définit cette classe ainsi : « Elle possède toute la puissance que peut donner la propriété et n'a aucune fonction à l'égard de celle-ci. » Cette classe s'étend journellement, et, du boutiquier à l'empereur, tout le monde est plus ou moins actionnaire; l'actionnaire tend à se substituer à l'ancienne aristocratie foncière.

La rupture de l'équilibre ancien et le mouvement progressif qui l'a remplacé, ont encore eu pour conséquence l'apparition d'une classe de déshérités, sans ressources, sans moralité, sans résistance physique. C'est le miséreux des villes, dont on trouve aussi l'équivalent à la campagne. Cette classe se recrute parmi les ouvriers que la machine prive de travail, et les petits commerçants que ruinent les grands bazars. C'est le réceptacle de tous les déchets humains : « Elle se multiplie aussi par le mariage et l'on peut se demander si son apparition ne

fait pas croire que les pires éléments de la société sont devenus extraordinairement prolifiques, qu'il se manifeste une rapide multiplication d'êtres impropres à la lutte. Mais, comme tout médecin des bas quartiers le sait, cet abîme social est voué à la destruction : mort prématurée de l'individu, stérilité ou mort de ses descendants; l'immoralité entraîne l'extinction. C'est une classe qui se recrute, mais qui ne se reproduit pas. »

L'écrivain anglais montre peu de pitié pour ces dégénérés. Ses paroles sont à citer : « L'humanité tend vers une organisation plus complexe et plus exigeante; jusqu'à ce que, par des mesures de prévoyance inconcevables, au moins pour moi, elle puisse empêcher la naissance de tous ceux qui sont inadaptables, inutiles ou même non nécessaires dans une génération, jusque-là il y aura toujours fatalement, à un degré plus ou moins marqué, cette lutte individuelle futile sous les pieds de la race. » Il compare ces rebuts de la société aux déchets d'un organisme.

Ces deux classes opposées tendront à absorber les anciennes : l'une, celle des rentiers oisifs, se substituera à l'ancienne aristocratie terrienne; l'autre, l'abîme, absorbera l'ouvrier et le paysan remplacés par des machines.

Mais, à côté de ces phénomènes sociaux, s'en produit un autre : la multiplication croissante et la reconstitution de ce qui formait la classe moyenne de l'ancienne société. C'est dans cette classe moyenne d'ingénieurs et de mécaniciens, mots auxquels il donne un très large sens, que M. Wells voit la force future de la société du XXIe siècle. Au reste, voici comment il résume lui-même les principaux éléments de cette société : 1° la propriété irresponsable; 2° le peuple remplacé sans espoir, cette large base de simples travailleurs qui cessera d'être essentielle; 3° une masse confuse de gens plus ou moins capables occupés plus ou moins consciemment à appliquer aux besoins généraux les progrès croissants de la science; cette masse tendra à s'organiser en un système de classes dépendant mutuellement les unes des autres, ayant une conscience et un but commun : elle pourra y réussir ou elle pourra échouer;

4° un aussi grand nombre peut-être de gens non productifs vivant dans la confusion sociale et grâce à elle.

A ce mouvement puissant s'opposeront les entraves de toute sorte résultant de gouvernements et d'administrations établies sur des types antérieurs à la découverte de la vapeur. Il y aura des révolutions et des guerres, car on ne nous prédit pas une ère de progrès sans luttes.

III

Je laisse de côté les prophéties que fait M. Wells relativement à l'architecture et à la décoration des maisons de l'ouvrier, à la cuisine qu'on y fera, aux domestiques qui l'entretiendront. Il y aura d'ailleurs peu de domestiques; le riche actionnaire pourra seul s'en offrir le luxe, car la classe des gens de maison sera infiniment moins nombreuse qu'aujourd'hui. Ce fait, que l'on commence à constater aux États-Unis, sera encore plus marqué dans l'avenir. La cuisinière et son panier à l'anse légendaire disparaîtront; la cuisine domestique éteindra son foyer; les repas seront fournis par des restaurants.

Les ménages de la classe instruite n'auront guère le temps de s'occuper beaucoup de l'enfant; aussi la mise en nourrice deviendra-t-elle la règle. Des crèches, des pensionnats de toute espèce s'installeront dans les localités les plus saines, et le ménage futur y placera ses enfants pour conserver sa liberté.

M. Wells ne recule pas devant l'examen des conditions dans lesquelles l'institution du mariage évoluera. Ce n'est pas ici le lieu de discuter les théories de cet auteur: je renvoie ceux qui s'intéressent à ce grave problème au livre lui-même. Je me bornerai à indiquer que, pour l'écrivain anglais, les mariages futurs seront régis par une législation toute différente des lois actuelles, que plusieurs modes de mariage seront reconnus, ce qui nous ramènerait, soit dit en passant, à l'époque romaine où des types divers de mariage ont coexisté. Il pense que les rapports de plus en plus fréquents entre les peuples dont les uns seront monogames et les autres polygames obligeront les

gouvernements à se préoccuper de régler législativement, dans un sens plus large qu'aujourd'hui, les conventions matrimoniales possibles. En somme, M. Wells a l'air de croire que nos idées morales évolueront comme paraissent avoir évolué nos idées religieuses: il y a aujourd'hui beaucoup plus de tolérance qu'autrefois. Nous admettons qu'un homme peut professer une religion différente de la nôtre, qu'il peut même n'en professer aucune sans cesser pour cela d'être un honnête homme; M. Wells pense que l'on arrivera à une tolérance du même genre en éthique. « Cette destruction d'une conception morale commune n'entraînera d'ailleurs pas plus l'universelle dépravation que la décadence d'une formule religieuse n'implique l'universelle irréligion. Il y aura diverses morales comme il y a aujourd'hui divers cultes. »

Je cite cette curieuse conclusion, car elle marque la hardiesse avec laquelle M. Wells aborde les sujets les plus délicats: pour ceux qui connaissent la réserve qu'affectent d'ordinaire nos voisins, l'extrême liberté de M. Wells est intéressante à noter. Et songez que c'est dans la *Quarterly Review* que ses articles ont paru! L'Angleterre va-t-elle se convertir aux idées de M. Wells qui, au fond, ne voit rien de blâmable dans la polygamie? Cette question me rappelle l'amusant livre de Robida, le *Vingtième siècle,* dans lequel le fantaisiste écrivain-dessinateur transforme l'Angleterre en citadelle du Mormonisme.

IV

Je ne dirai pas grand'chose des prévisions politiques de M. Wells: je me bornerai à indiquer qu'il voit dans la classe moyenne, dont l'ingénieur est actuellement le type, le ressort du futur État. Cet État sera démocratique, et il est possible que les luttes des partis soient sanglantes; en tout cas, les sociétés en travail seront facilement excitables les unes contre les autres, car les partis qui s'y disputeront le pouvoir auront une tendance à cultiver le jingoïsme et le chauvinisme sous toutes leurs formes; il y aura donc des

guerres qui lanceront les unes contre les autres des nations, avec toute leur force militaire, toute leur science, toute leur puissance économique. Les chocs du passé ne nous donnent pas l'idée de ce que seront les chocs de l'avenir.

Ce n'est pas que le nombre des combattants doive être beaucoup plus considérable, mais les États feront un effort immense pour triompher, et la défaite entraînera la ruine économique du vaincu.

Aussi la préparation à la guerre sera-t-elle la grosse préoccupation des nations de l'avenir. « La loi qui régit l'avenir est lumineusement claire : une nation doit développer et consolider ses classes instruites et effectives ou être vaincue et céder partout où ses intérêts entrent en conflit avec les intérêts d'un peuple plus capable... La guerre de l'avenir sera réellement gagnée dans les écoles, les collèges et les universités, là où les hommes lisent, écrivent, parlent ensemble. Le pays qui dans un avenir prochain aura proportionnellement developpé le plus grand nombre de citoyens instruits et intelligents, ingénieurs, agriculteurs, médecins, professeurs, soldats et gens intellectuellement actifs de toute sorte; le pays qui le plus résolument ramassera, instruira, stérilisera, exportera ou empoisonnera sa populace de l'abîme; le pays qui réussira le mieux à arrêter le jeu, et la décadence morale des femmes et des familles que le jeu entraîne; la nation qui, par de sages interventions, telles que des droits de succession ou des mesures analogues, réussira à exproprier et à éteindre les riches familles incapables tout en laissant libres les ambitions individuelles; le pays, en un mot, qui changera le plus de « graisse irresponsable » en muscle social, ce pays sera certainement le plus puissant dans les arts de la guerre comme dans ceux de la paix et dominera avant l'an 2000. Ni l'héroïsme ni la chance ne peuvent en définitive changer la destinée. Ce ne sera pas en agitant des drapeaux, en formant des ligues patriotiques, en organisant çà et là des visites de personnages impériaux essentiellement médiocres, en cassant les vitres chez les gens qui parlent librement, en saisissant des livres et des journaux que l'on arrêtera la marche vers la défaite nationale. Cette

chose est si évidente déjà et si simple, l'alternative est devenue si impitoyablement claire que l'on doit commencer à la pressentir vaguement dans la cour la plus stupide et dans la circonscription électorale la plus bête. Un temps viendra où tant de personnes s'en apercevront si nettement que la vie sociale et politique s'en ressentira. Le parti patriotique, c'est-à-dire cette troupe spéciale d'hommes de loi, de brasseurs, de grands propriétaires, de directeurs de compagnies de chemins de fer qui veut dominer, sera obligé de devenir un parti, professionnellement au moins, actif et de presser, d'organiser le développement social et l'éducation de manière à contrôler le patriotisme. Les chefs de la masse indécise, le politicien et le monarque démocratique seront contraints, par la force des choses, à favoriser chaque année davantage le classement des éléments de cette masse et l'établissement du pouvoir qui renversera finalement la démocratie et la monarchie, du pouvoir du savant spécialisé, discipliné, c'est-à-dire en définitive du pouvoir de ce qui est sain et, probablement aussi, juste. On peut retarder, non empêcher ce triomphe : il doit arriver; si ce n'est aujourd'hui dans notre pays, ce sera plus tard dans un autre qui nous renversera. Voilà la leçon qu'il faut apprendre et qu'une race de l'avenir apprendra. Quelle sera cette race qui arrivera la première à ce nouveau développement, quelle langue parlera-t-elle? Cette question est plus compliquée et moins facile à résoudre avec certitude que les précédentes. »

V

J'arrive ici à l'une des parties les plus intéressantes du livre de M. Wells. Les États de l'avenir seront plus vastes que les États actuels : leur aire géographique sera différente, ils auront d'autres frontières et formeront d'autres groupements.

Pour l'écrivain anglais, les divisions politiques de l'Europe ont été déterminées par les grandes voies de communication et par la configuration du sol. Les quatre ou cinq grandes races que l'on peut découvrir en Europe se sont étroitement mêlées.

L'existence de certaines races lui paraît un dogme qui a été affirmé sans être prouvé; il n'y a pas de société en Europe essentiellement différente des autres et constituée par une race homogène et pure; ce n'est pas la race qui a formé l'État: celui-ci est le résultat de la facilité que les transports ont donnée au commerce, à la guerre, à la conquête. La création des routes, suivant l'invention des chariots, a permis l'unification et l'assimilation de populations de plus en plus grandes, mais cette unification avait des limites. La conquête passagère de Rome n'a déterminé qu'une unité administrative apparente et superficielle. Elle n'a pas empêché les guerres intestines et la destruction de l'empire n'a pas essentiellement modifié les rapports des provinces entre elles. Les causes qui ont amené la formation des États moyens de l'Europe dépendaient des moyens de communication: le cheval et le navire à voiles.

« Ces causes n'existent plus. Nous sommes à l'aurore d'une ère nouvelle; des forces d'organisation et d'unification telles que l'histoire n'en a pas connues encore sont à l'œuvre : c'est la traction mécanique, le téléphone, le télégraphe, un monde merveilleux d'appareils qui suppriment les distances. C'est aussi le progrès parallèle qui se fait inévitablement dans l'éducation pratique. »

Pour l'auteur, l'action de ces forces unificatrices est déjà perceptible. La différenciation des langues en dialectes est enrayée; bien plus, ceux-ci disparaissent. Les langues de second ordre sont en régression, le gaélique, le basque, le lithuanien par exemple. Les gens qui ne parlent que ces langues sont pratiquement comme des sourds et des muets s'ils se déplacent. Un Anglais, un Français, un Allemand ont avantage à parler deux langues: c'est une nécessité pour les gens de langue basque ou gaélique. La race qui dominera devra parler une langue de grande extension, quelle que soit sa langue nationale, ou disparaître.

L'attraction des grandes langues est progressive. Leur action détermine un mouvement qui s'accélère comme celui d'un corps qui tombe; elles attirent et absorbent les langues secondaires : « c'est ce qu'on voit pour le flamand, le gaélique, le basque et le norvégien. Une suppression semblable menace, j'en ai peur, au train dont vont les choses, l'italien lui-même, cette langue si grande et si noble. Dans toute l'Italie on trouve le journal et le livre français : le français y gagne du terrain comme l'anglais en Norvège ou l'anglais et l'allemand en Hollande. Dans l'avenir, lorsque le public qui lit formera pratiquement toute la population fonctionnelle; quand les voyages seront plus fréquents, plus étendus; quand l'échange de la matière imprimée sera plus rapide et meilleur marché, et surtout, enfin, quand les téléphones se seront multipliés, ce procédé d'annexion subtile, pacifique, non préméditée, ira encore plus vite. Le XXe siècle verra disparaître les langues faibles, on verra se superposer à elles dans leur domaine géographique une des langues dominantes. »

Quelles seront ces langues conquérantes? On pourrait penser que l'anglais sera la principale d'entre elles. Mais il ne faut pas tenir un trop grand compte de la rapide extension de cette langue au XIXe siècle. Les causes qui l'ont amenée n'ont rien de permanent. « En examinant, dit M. Wells, cette question de près, on est frappé de voir combien l'extension de l'anglais a été lente en face de langues en apparence moins commodes. Il ne peut remplacer le français dans certaines parties du Canada, et son ascendant est encore douteux dans l'Afrique du Sud après un siècle de domination. L'anglais n'a pas la contagiosité du français.

» Les populations qui ne se sont pas soumises à la puissance anglaise ou américaine n'ont aucune raison pour apprendre l'anglais plutôt que l'allemand ou le français. Si nos hypothèses sont exactes, le facteur décisif en cette matière est la quantité de science et de pensée à laquelle la connaissance d'une langue donnera accès qui déterminera le choix. Un fait est significatif à ce point de vue. Le nombre des livres publiés en anglais est moindre que celui qui est publié en français ou en allemand, le nombre des livres sérieux surtout. »

Le nombre des lecteurs anglais intéressés aux questions scientifiques serait faible; M. Wells me paraît ici trop sévère pour son pays, mais il critique avec raison l'indifférence de

l'aristocratie et de la couronne pour l'écrivain et lui oppose les honneurs que l'on accorde aux brasseurs enrichis. Il prédit que si cette indifférence persiste, elle compromettra singulièrement les chances de la langue anglaise.

Que pense M. Wells du français? Son appréciation est si flatteuse pour nous, que je la donnerai avec détails, certain d'être agréable à nos lecteurs.

« Le français et l'allemand seront certainement des langues conquérantes pendant la plus grande partie des années à venir. Des deux, je pense que le français s'étendra plus que l'allemand. *Il y a une tendance dans le monde, tendance que les Français partagent, à mésestimer grossièrement l'avenir de tout ce qui est Français.* Cette disposition d'esprit tient, autant que j'ai pu m'en assurer, à ce que les Français ont été battus en 1870 par les Allemands et à ce qu'ils ne se multiplient pas avec l'abandon des lapins ou des nègres. Ces considérations affectent fort peu la dissémination du français. Le public qui lit le français est quelque chose de bien différent, de bien plus grand que le système politique français existant. Il y a plus de livres publiés en français qu'en anglais. L'accueil critique que l'on fait aux œuvres publiées en français est une des rares choses qui aient du prix pour un écrivain; les traducteurs français sont les plus alertes et les meilleurs du monde. On n'a qu'à voir une librairie française et à évoquer le souvenir d'une librairie anglaise pour voir à quel niveau encore inaccessible se tient le français. Les rangs pressés de volumes jaunes de la première embrassent tout le domaine de la pensée et de la curiosité humaine. Il n'y a rien de tabou, rien d'exclu; vous y trouvez tout, du haut en bas de l'échelle, de la franche pornographie à la pure sagesse. (*It is a shop for men,* dit l'écrivain anglais dans son style énergique, figuré, si difficile à traduire, particulièrement ici.) C'est une boutique pour des gens virils. Je me rappelle mon étonnement en découvrant trois exemplaires d'une traduction de ce livre merveilleux, *Les Principes de psychologie,* du professeur William James, dans un magasin de l'avenue de l'Opéra, trois exemplaires d'un livre que je n'avais vu en Angleterre nulle part ailleurs que chez moi; et

cependant je suis un attentif observateur des devantures de librairies! Et les livres français sont d'une forme si commode et sont si bon marché! Ils sont faits pour une nation qui achète pour lire... La boutique du libraire français est pleine de l'odeur de la vie intellectuelle contemporaine.

» Tout cela compte aujourd'hui pour le français; cela lui donne de la supériorité sur l'anglais et cela lui en donnera infiniment plus encore dans l'avenir. Et, sur l'allemand aussi, le français a beaucoup d'avantages. Malgré la prépondérance numérique des livres publiés en Allemagne, il est douteux que le lecteur allemand ait devant lui un régal aussi complet que le lecteur français... Il y a une masse d'œuvres d'imagination en allemand qui intéressent probablement aussi peu l'étranger que les romans populaires anglais ou américains. D'ailleurs, l'allemand comparé au français est un langage sans charmes. Il manque d'harmonie, il est lourd, il est affligé d'un alphabet hideux, aveuglant, que l'Allemand est trop patriote pour sacrifier.

» De plus, la langue allemande est enserrée par des frontières hostiles, derrière lesquelles il y a des peuples ennemis qui redoutent la prépondérance allemande et sont résolus à ne pas employer l'allemand. En Roumanie, chez les Slaves, les Bohémiens, les Hongrois, le français prend l'allemand en flanc et a des chances de dominer.

» Ces deux langues en arriveront fatalement à un conflit aigu. Elles se livreront combat pour la conquête linguistique de l'Europe et peut-être du monde dans une grande région urbaine qui s'élèvera dans la vallée du Rhin. Cette région est politiquement aujourd'hui divisée en six États indépendants, mais elle s'unifiera économiquement dans les prochaines cinquante années. Ce sera certainement la plus grande région urbaine du monde, sauf celle qui s'établira dans les États orientaux de l'Amérique du Nord et celle qui naîtra peut-être autour de Han-Kow. Elle ira de Lille à Kiel, poussant des prolongements par la vallée du Rhin jusqu'en Suisse, par la Moldau, étendant un bras jusqu'à Prague. Ce sera la capitale industrielle du vieux monde. Paris sera son West-End, et elle couvrira le continent

entier d'un réseau serré de chemins de fer et de grandes routes du nouveau style.

» Quant aux langues russe et espagnole, elles passeront au second rang; les populations qui les parlent seront obligées d'adopter une des grandes langues, français, anglais, ou moins probablement allemand... »

Je suis content d'avoir fait passer sous les yeux de mes lecteurs ce curieux passage; je leur recommande la lecture entière du chapitre que j'ai résumé. Il est agréable pour des Français de lire des jugements aussi favorables. L'étranger, l'Anglais surtout, ne nous y ont pas habitués. Il n'y a que nous-mêmes qui soyons plus malveillants encore pour nous.

VI

De synthèses en synthèses plus vastes, il se formera dans l'avenir des groupements de sociétés politiques de plus en plus considérables. Le besoin de former des associations plus larges que les États actuels se marque déjà nettement. M. Wells en voit l'indice dans les mouvements panaméricain, pangermanique, panslaviste, dans les ébauches de l'union latine. Ces futures synthèses se feront pacifiquement peut-être si l'humanité est sage, mais plus probablement après de grandes guerres. Les synthèses latine et slave lui paraissent n'avoir pas grand avenir. La France et le nord de l'Italie sont les seuls pays latins où l'évolution intellectuelle nécessaire à cette unification lui paraisse avoir des chances de se faire. L'ignorance des Russes, la diversité des races slaves, les théories politiques du gouvernement impérial peu favorable à la liberté lui paraissent devoir arrêter les progrès du slavisme; la race slave ne pourra pas suivre la marche des peuples plus instruits et plus savants, elle restera en dehors du mouvement européen; l'empire des tzars gravitera vers la Chine et s'associera à la synthèse des races jaunes. Les peuples de race anglo-saxonne, les peuples parlant anglais se grouperont autour des États-Unis et auront pour capitale l'immense ville dont Chicago est le germe; la république qu'elle formera comprendra l'Amérique, tout au moins celle du Nord, les îles américaines, la plus grande partie de l'Afrique, l'Australie. Ce sera probablement la plus puissante des trois grandes fédérations.

A côté de la synthèse jaune, de la synthèse anglo-saxonne, il s'en formera une troisième dont le chef-lieu sera cette région urbaine future qui doit s'étendre de Prague à Paris presque sans interruption. Quelle race présidera à son évolution?

Ici encore M. Wells parie pour nous. Goûtons la joie de lire en entier ses réconfortantes prophéties.

« Il reste certain qu'aujourd'hui, à l'exception peut-être des États-Unis, les Allemands possèdent la classe moyenne la plus efficiente du monde. Leurs rapides progrès économiques sont, dans une grande mesure au moins, le triomphe de l'intelligence. Leur puissance politique, probablement aussi leur organisation militaire et navale, sont encore dirigées avec une capacité et une largeur de vues sans rivales au monde. Mais justement ce qui fait la force de l'Allemand aujourd'hui, les habitudes et les traditions de victoire qu'il a accumulées depuis quarante ans peuvent devenir à la longue un contestable bienfait pour l'Europe en général et pour ses arrière-neveux en particulier. La configuration géographique, les forces économiques, la tendance des découvertes et le développement social indiquent l'unification future de l'Europe occidentale; elles n'en font certainement pas prévoir la germanisation. J'ai donné déjà les raisons qui me font pressentir que la langue française non seulement tiendra bon, mais prévaudra sur la langue allemande dans l'Europe occidentale. Il y a des obstacles à l'union des peuples de race germaine. Un des éléments de la force de l'Allemagne actuelle deviendra pour elle une gêne croissante avec le temps. L'idée allemande est strictement liée à l'empire historique et aux méthodes brutales de la monarchie prussienne. Le développement intellectuel des Allemands est dans une grande mesure réglé par un fonctionnarisme officiel dirigé par la cour. Pour beaucoup de choses, cette cour s'inspire encore des nobles traditions d'éducation et de discipline

qui remontent aux temps où l'Allemagne était dans l'adversité; la volonté impériale prédomine et donne à la politique allemande une unité de vues et d'action qui accroît singulièrement son efficacité. Mais un chef capable, plus encore qu'un monarque merveilleusement stupide, finit par coûter cher à un peuple. Pour la plupart, les gens intelligents et énergiques tolèrent mal une capacité qui n'est pas sympathique, et dans les bas fonds de leur égoïsme sont facilement jaloux, arrogants, agressifs. Dans l'empire d'Allemagne, aujourd'hui, il n'y a aucune grande figure à opposer à l'empereur, et je ne vois pas comment il pourrait survenir de figure de ce genre. Une foule de personnalités de talent et de valeur ne doit pas se développer et donner sa mesure à l'ombre de cette monarchie. Il y a certaines restrictions, certaines bornes imposées aux Allemands par l'activité impériale: cela sera à la fin une mauvaise chose pour cette atmosphère intellectuelle qui est la source ultime de la force allemande. La discipline, l'éducation ont mené l'Allemagne bien haut : ce sont des choses essentielles; mais un besoin aussi essentiel dans l'avenir sera la liberté pour les hommes d'initiative et d'imagination. L'Allemagne fait-elle autant d'hommes capables qu'elle le peut? C'est là qu'est après tout la question vitale, et non dans une politique sage ou imprévoyante ni dans un développement commercial réel ou surfait; or, l'Allemagne ne fait-elle pas autre chose que réaliser les promesses d'autrefois?

» D'ailleurs, je ne la vois pas dans une position plus forte que celle de la France vers 1860; à beaucoup d'égards même, sa prédominance actuelle est curieusement analogue à celle de l'empire français à cette époque. »

Après avoir indiqué les dangers que présente, pour l'Allemagne elle-même, la prédominance du pouvoir impérial, les entraves qu'il apporte au libre développement de l'esprit dans certaines directions nécessaires, il ajoute :

« D'un autre côté, l'organisation intensément monarchique et aristocratique de l'empire allemand est un obstacle à la synthèse politique de la plus grande Allemagne. Des éléments indispensables à cette synthèse, tels que la Hollande, la Suisse,

sont de petits peuples, placés dans des situations avantageuses et saturés de l'idée de la liberté individuelle. On peut comprendre qu'un Suisse, Allemand tout au moins, se perde dans un grand État républicain pangermanique, mais on le voit moins bien courbant le genou devant le droit des ancêtres de Sa Majesté impériale. Ce serait là un plus difficile exploit pour un homme qui se respecte.

» De plus, l'unité allemande ne peut se faire à l'est sans combattre les Russes, à l'ouest sans lutter avec les Français et peut-être avec les Anglais. L'Allemagne peut même avoir à se défendre contre une combinaison de ces peuples. Je pense que l'on estime énormément au-dessous de sa valeur la puissance militaire de la France. Il faudrait lire à ce sujet le livre de M. Bloch. Sans doute les Français ont été battus en 1870, sans doute ils ont été distancés dans leur longue lutte pour se maintenir au niveau de l'Angleterre sur mer, mais ni l'une ni l'autre de ces circonstances n'affecte l'avenir des Français. Les désastres de 1870 ont été probablement d'un immense avantage pour leur imagination trop optimiste. Ils ont débarrassé l'esprit français de cette illusion que le pouvoir personnel d'un empereur est une chose désirable, illusion que beaucoup d'Allemands entretiennent (comme le font aussi, paraît-il, quelques étranges Anglais et quelques Américains encore plus étranges). Les Français ont fait beaucoup pour démontrer la possibilité d'une république militaire stable. Ils se sont débarrassés de la couronne et de la cour et n'ont pas troublé l'ordre pendant trente ans. Ils ont détaché leur vie nationale de toute forme religieuse; ils ont réalisé une liberté de penser et d'écrire qu'il est impossible d'avoir dans les pays de langue anglaise, malgré toutes les prétentions contraires. Je ne vois aucune raison de douter de l'affirmation de M. Bloch que les Français sont relativement plus forts, sur terre, qu'en 1870, que l'évolution des procédés de la guerre s'est faite en faveur du caractère et de l'intelligence des Français et qu'une guerre isolée entre la France et l'Allemagne aurait aujourd'hui un résultat peut-être bien différent de celui qu'a eu la dernière guerre. Dans une guerre semblable, c'est l'Allemagne et non la

France qui donnerait en gage sa force maritime aux peuples de langue anglaise; et la France ne luttera pas seule. Elle fera la guerre pour la Suisse ou le Luxembourg, et pour les bouches du Rhin. Elle se battra avec le grave souvenir de l'humiliation passée, avec toute la race slave sur les derrières de son adversaire et avec l'appui probable des peuples de langue anglaise. »

M. Wells examine le rôle actuel de l'Allemagne et le compare à celui que la Hollande a joué dans l'histoire; il prévoit que l'occasion manquée par la Hollande ne sera pas saisie par l'Allemagne. Celle-ci ne réalisera pas la synthèse germanique, comme celle-là n'a pas su présider à la formation d'un grand État bas-allemand. La politique hollandaise est reprise par l'Allemagne : c'est l'ancienne lutte pour la suprématie maritime avec la ruine de la flotte anglo-saxonne comme objectif.

« Dans ces conditions, dit-il, je crois que la synthèse actuelle de l'Allemagne ne dominera pas dans l'étroite unité économique de la région urbaine de l'Europe occidentale. Je m'imagine que l'empire allemand — c'est-à-dire l'expression, organisée, de l'agression allemande aujourd'hui — sera soit détruit, soit affaibli et obligé à de grandes concessions par une série de guerres sur terre et sur mer. Il sera contraint à développer l'autonomie de sa classe moyenne raisonnable au milieu des luttes qui rendront possibles les concessions dont je parlais. Finalement ce ne seront pas les idées de l'impérialisme allemand, mais celles de l'Europe centrale, analogues aux conceptions suisses, sorte de républicanisme civilisé trouvant sa plus claire expression dans la langue française, qui s'établira sur une base bilingue dans l'Europe occidentale et exercera une prédominance croissante sur le continent européen et le bassin de la Méditerranée à la fin du XXe siècle. Le rêve splendide d'une fédération européenne qui ouvrit pour la France le XIXe siècle pourra peut-être aboutir en quelque manière à l'aurore du XXIe. Mais la durée de cette révolution et sa réalisation paisible ou violente dépendra en somme du niveau qu'atteindra l'intelligence générale de l'Europe. Un peuple

ignorant ou simplement discipliné ou cultivé ne comprendra pas ces mouvements d'agrégation, il entretiendra les vieilles antipathies, les haines de tréteaux; pour un tel peuple, le désastre est inévitable, après les concessions obligées et la guerre. » Quant aux petites nations : « Elles pousseront leurs cris vers le ciel, affirmant le droit imprescriptible de toutes les petites nations à s'asseoir énergiquement au milieu de la grande route, dans le mouvement croissant des voitures et à jouer, à jouer, à jouer avec leurs chers petits joujoux autour d'elles, exactement comme elles jouaient avant que la route fût faite. »

Ainsi se formeront trois ou quatre grandes républiques, le groupe anglo-saxon, le groupe français, le groupe jaune, dirigés par des gens intelligents, capables, animés les uns pour les autres de sentiments de sympathie, et discutant dans leurs journaux et dans leurs assemblées les moyens pacifiques d'arriver enfin à la synthèse totale de la terre, à l'ère de paix perpétuelle et de sagesse que verront nos lointains descendants.

VII

Le monde s'acheminera vers cette unité scientifique et féconde, et peu à peu les divisions politiques, les douanes, les frontières s'effaceront comme une brume qui se dissipe. Ce mouvement social et intellectuel sera évidemment accompagné d'un mouvement philosophique parallèle. M. Wells n'a pas hésité à examiner les probabilités de l'avenir à cet égard. La classe dominante, par la nature même des forces qui auront présidé à sa sélection, sera formée d'hommes énergiques, voulant arriver à un but choisi: ils seront disposés à trouver, et en fait trouveront qu'il y a de la finalité dans l'univers. On doit croire que le monde est une unité et un système, ou supposer qu'il est dû au hasard; la seule unité réelle serait alors celle qu'y apporte le sage qui le pense. La science moderne et la religion enseignent la première de ces croyances et doivent par suite, en définitive, admettre un Dieu; mais les hommes de l'avenir n'iront probablement pas plus loin et n'essayeront pas de définir Dieu.

Ils croiront au libre arbitre. « Ils comprendront que l'homme exerce constamment son choix entre des alternatives et que c'est une des conditions mêmes de son existence; qu'un conflit perpétuel s'élève entre des mobiles qui ont une valeur morale différente. Le débat entre la prédestination et le libre arbitre, qui est si incompréhensible pour les esprits non préparés à ce genre de discussion, ne se posera pas pour eux. Ils sauront que dans le monde réel de l'expérience sensorielle la volonté est libre comme l'herbe nouvelle est verte, le bois dur, la glace froide, et le mal aux dents douloureux. Dans le monde abstrait de la science et de l'analyse, il n'y a ni vert ni couleurs d'aucune espèce, mais des vibrations d'une certaine longueur; pas de dureté, mais certaines réactions moléculaires, pas de froid ni de douleur, mais certaines modifications consécutives des nerfs qui arrivent au cerveau et sont mal interprétées par lui. Dans le monde abstrait de la science et de l'analyse, il y a, en outre, une suite inévitable et inflexible de causes et d'effets; chaque action de l'homme pourrait être prédite dans ses moindres détails si seulement nous connaissions complètement l'homme et toutes les circonstances qui agissent sur lui; dans le monde abstrait de la science et de l'analyse, existent maintenant en puissance toutes choses à venir jusqu'au dernier moment de l'infini du temps. Mais ce n'est pas dans ce monde que la volonté humaine se manifeste; elle n'agit pas dans cet univers d'atomes et des vibrations, de plan rigidement fixé, dans l'espace et le temps. La volonté humaine existe dans ce monde d'hommes et de femmes, dans ce monde où l'herbe est verte, où le désir appelle et où le choix apparaît si clair et si distinct entre ce qui est désirable et ce qui est plus largement, plus lointainement juste. Dans ce monde des sens et de la vie quotidienne, ces hommes croiront avec conviction que la volonté humaine est libre et qu'il existe pour nous une responsabilité morale personnelle vis-à-vis d'une finalité indistincte, et celle-ci leur apparaîtra comme une suffisante révélation de Dieu, autant que le comportent les conditions de notre existence.

Nos descendants croiront donc en Dieu et croiront par suite à la justification définitive de tous les êtres. « Le système moral qui signale comme mauvaises les voies de la vie et marque comme justes celles de la mort, qui soutient ce que le plan général des choses condamne et condamne la finalité générale de choses telle qu'elle nous apparaît maintenant, doit se préparer à subir le sort de l'édifice théologique sur lequel il reposait. Si l'univers n'est pas moral d'après notre manière de voir actuelle, nous devons modifier notre manière de voir et reconstruire notre éthique. Hésiter à le faire, quelque violente que soit la lutte à soutenir contre de vieilles habitudes, de vieux sentiments, de vieilles traditions, c'est manquer de conviction. »

Actuellement, nous en sommes au travail de destruction; nos arrière-neveux construiront l'édifice; mais cette destruction n'est qu'apparente, de même que le travail du sculpteur qui dégrossit un marbre avant de le ciseler n'est qu'une apparente destruction.

Ici M. Wells aborde une série de curieux raisonnements. Pour lui, le premier chapitre de l'histoire de ce développement intellectuel, « son ouverture formelle et précise, » coïncide avec le début du XIXe siècle. C'est l'ouvrage de Malthus, *Essai sur la population*. Son mérite est d'avoir clairement exposé et discuté une question mise à l'index jusque-là: celle de l'importance capitale de la fonction de reproduction. Il a courageusement dit aux libéraux faciles du XVIIIe siècle que tous les projets de reconstruction sociale étaient futiles ou mensongers tant que le problème de l'accroissement de la population ne serait pas virilement étudié. Les propres paroles de M. Wells méritent d'être méditées. « Malthus, malgré les associations désagréables qui se font à son nom, a simplement cherché à réduire à néant toutes les utopies rationalistes de son temps et, par avance, tous les communismes, tous les socialismes, tous les mouvements de Paradis terrestre qui se sont si bruyamment manifestés plus tard dans le monde. Tel a été son but et son objet immédiats. Accidentellement, ses idées ont été un piège où sont tombées, dans leur trouble, un nombre immense d'âmes intelligentes, mais éprises d'idéal. Leurs effets indirects ont été plus considérables encore; dirigées contre des

songe-creux non orthodoxes, elles ont mis en mouvement des forces telles qu'elles ont détruit les idées fondamentales du juste dans le monde occidental. Se heurtant aux découvertes de la géologie, elles ont éveillé dans l'esprit de Darwin et de Wallace les idées qui ont trouvé leur expression dans la théorie de la sélection naturelle. Cette théorie, à mesure qu'elle était mieux comprise par l'esprit général, a détruit tranquillement, mais complètement, cette croyance à l'égalité humaine qui est le fondement implicite de tous les mouvements libéraux du monde. Au lieu d'une égalité essentielle, troublée uniquement par la tradition et l'éducation première, par les artifices de ces deux diables de la cosmogonie libérale, la royauté et le clergé, au lieu de cette égalité aussi peu affectée par la couleur que peut l'être un pion blanc ou noir aux échecs, nous constatons que les hommes sont des unités et des individualités et, dans une longue série de termes de comparaison, supérieurs ou inférieurs les uns aux autres à une infinité de points de vue. Il est devenu évident que des masses entières de population sont, en somme, inférieures à d'autres masses dans leurs prétentions à l'avenir; qu'elles ne peuvent avoir les mêmes chances que d'autres nations supérieures; qu'on ne peut leur prêter la même puissance qu'à celles-ci; que leurs faiblesses caractéristiques sont contagieuses, nuisibles dans la grande fabrique de la civilisation; que l'étendue même de leur incapacité est une tentation et une cause de démoralisation pour les forts. Leur donner l'égalité, c'est descendre à leur niveau; les protéger, les aimer, c'est se noyer dans leur fécondité. »

Les théories de Darwin ont eu une autre conséquence: elles ont détruit le dogme du péché originel, de la chute de l'Homme. « C'est comme si une main s'était posée sur la tête de l'homme qui pense et avait détourné ses regards du passé pour les fixer sur l'avenir. » L'idée que l'Univers est créé pour l'expiation a vécu. « Les anciens théologiens ne voyaient dans le monde que la vengeance : c'était sa finalité, « vengeance d'une » divinité mystérieusement incompétente et irritée par une » création ratée. » Mais aujourd'hui on commence à apercevoir d'innombrables passés promettant d'innombrables avenirs;

l'aurore d'une ère de clarté se lève, nos arrière-neveux marcheront hardiment en plein jour. »

Ils s'inspireront sans doute des théories darwiniennes et fonderont en partie leur morale sur cette nécessité de la lutte pour l'existence et de la survivance du plus apte. Deux faits principaux domineront leurs conceptions éthiques, deux faits qui sont les pôles opposés de la vie et qui lui donnent sa véritable signification : la naissance et la mort. C'est à eux que l'analyse scientifique la réduit. « Toute vie est l'effort d'une chose née, poussée par la peur, guidée par ses instincts et ses appétits, pour échapper à la mort, pour échapper même à cette mort partielle qui est l'infirmité, la misère, la gêne, et pour arriver à une reproduction effective, au triomphe d'une naissance nouvelle. » — « La procréation est la victoire de l'être vivant sur la mort. Et pour l'homme, qui a non seulement un corps, mais une intelligence, ce n'est pas seulement par l'enfant qu'il triomphe de la mort, c'est aussi par la dissémination de sa pensée, par l'expression de ses idées, dans ses œuvres et dans ses actes. Le système éthique des hommes de la nouvelle République, celui qui dominera le monde unifié sera surtout conçu pour favoriser la procréation de ce qui est beau et capable dans l'humanité, des corps robustes et bien faits, des intelligences puissantes et claires, tout ce qui pourra enfin augmenter la science. Mais il tendra en même temps à restreindre la multiplication des types bas, serviles, des âmes lâches qui n'obéissent qu'à la crainte, de tout ce qui est médiocre, laid, bestial dans les intelligences, les corps, les mœurs humaines. Ces deux objets ne peuvent être réalisés l'un sans l'autre : ils sont inséparables. La méthode jusqu'à présent suivie par la nature dans l'élaboration du monde où la faiblesse était empêchée de reproduire la faiblesse, où la lâcheté et la mollesse étaient sauvées du danger de satisfaire leurs désirs, cette méthode qui n'a qu'une alternative, et que l'homme appelle encore quelquefois à son aide, c'est la mort. Dans ces nouvelles conceptions, la mort ne sera plus une inexplicable horreur, une terreur effroyable, mystérieuse, terminant les misères de la vie, ce sera la fin de toutes les douleurs de

l'existence, la fin des amertumes de l'insuccès, la destruction compatissante des choses faibles, puériles et sans but. »

« L'éthique nouvelle considérera la vie comme un privilège et comme une charge entraînant des responsabilités, non comme une sorte d'asile de nuit ou des esprits inférieurs se mettront à l'abri du néant; aussi, l'alternative pour les sages sera la vie complète, belle, effective, ou la mort. Pour une foule de créatures méprisables et stupides, inutiles, abandonnées, guidées par la peur, malheureuses ou honteusement heureuses dans le déshonneur et la fange, faibles, laides, incapables, nées d'appétits déréglés et croissant et se multipliant dans l'abandon et la stupidité, pour ces êtres les hommes de la nouvelle République auront peu de pitié et moins encore de bienveillance. Adapter la vie à la multiplication de ces êtres ne leur paraîtra pas un acte de vertu et de bonté, comme on le pense aujourd'hui, mais un procédé abominable. »

Avec une liberté à laquelle les plumes anglaises ne nous ont pas habitués, M. Wells pousse son analyse jusqu'à ses plus extrêmes détails et il en tire des conséquences absolues. Les hommes futurs ne toléreront l'existence d'une faible minorité d'êtres moralement et physiquement tarés qu'à la condition qu'ils n'essayeront pas de fonder une famille à laquelle ils transmettront leurs infirmités. Ceux qui tenteraient de commettre un tel crime seront exterminés. La mort, d'ailleurs, n'effrayera pas nos descendants : ils hésiteront aussi peu à l'affronter qu'à l'infliger, parce qu'ils auront une plus haute conception que nous des possibilités de la vie. Ils auront un idéal qui fera de l'acte de tuer « une chose en valant la peine ». Le suicide d'un incurable leur paraîtra un acte de courage et l'accomplissement d'un devoir; le criminel incorrigible leur paraîtra devoir être détruit.

VIII

Les hommes de l'avenir détruiront donc avec une rigueur scientifique tout ce qui nuira au développement des meilleurs

types de l'humanité. Le souci de la sélection leur fera considérer la naissance dans le même esprit qu'ils considéreront la mort; ici M. Wells doit être gazé! Ses idées cependant sont si intéressantes que je vais essayer de les résumer sans abuser de la liberté qu'une discussion philosophique pure peut permettre. Le problème de la naissance est étroitement lié à celui du mariage, quelle qu'en soit la forme; nos conceptions actuelles de la moralité, à ce point de vue, paraissent à l'écrivain anglais « une véritable folie, un mélange absurde de permissions barbares, d'interdictions idiotes, de tolérance stupide et de cruauté sans merci ». Pour les hommes du XXIe siècle, la valeur capitale des questions morales soulevées par les mariages se trouvera dans ce fait : de ces unions dépendent les vies qui doivent constituer l'avenir. « Si elles n'en dépendaient pas, si nous pouvions isoler les combinaisons matrimoniales de leurs conséquences, ces combinaisons n'auraient pas plus d'importance pour la moralité d'un être humain que ne peut en avoir aujourd'hui sa manière de jouer aux échecs. »

Cette citation suffit pour montrer dans quel esprit M. Wells aborde cette question, si discutée aujourd'hui, de l'influence de l'hérédité. Il exprime, dans son langage énergique et pittoresque, cette idée que les hommes de l'avenir se préoccuperont de réglementer le mariage en tenant compte des intérêts de la famille à naître. Il veut dire, sans doute, que la législation de l'avenir ne se bornera pas à exiger des futurs époux des conditions d'âge seulement, comme les articles 144 et suivants du Code civil, mais qu'elle leur demandera d'être moralement et physiquement sains. C'est une bien grave question. Beaucoup de jurisconsultes et de médecins l'examinent aujourd'hui au point de vue scientifique : on peut constater qu'elle préoccupe ce que les Allemands appellent le *Zeitgeist,* c'est-à-dire l'esprit public contemporain. La littérature, romans et pièces de théâtre la traitent fréquemment, et rien ne donne plus la mesure des idées dominantes d'une époque que les œuvres de ses écrivains. Je ne puis, dans cette revue, examiner et discuter les théories de M. Wells; on peut les résumer ainsi : « L'enfant sera la chose sacrée; lui donner une constitution robuste, une

santé physique et morale parfaite sera la préoccupation de ces classes éclairées qui domineront dans l'avenir. Son éducation sera entourée des plus grands soins. »

Si l'auteur prévoit que l'avenir assouplira les formes du mariage pour revenir à une conception juridique analogue à celle de la République romaine par exemple, il suppose en même temps qu'il emploiera toute sa force pour assurer le bien-être de l'enfant. La responsabilité des parents et celle de l'État lui-même seront beaucoup plus grandes qu'aujourd'hui. L'État, « en permettant à l'enfant de naître, aura la juste obligation de le nourrir, de l'aimer et de l'instruire, non pas dans une mesure convenable et limitée, mais autant que le permettront les capacités de l'enfant lui-même. L'État sera dès lors le tuteur de réserve de tous les enfants. Il veillera à ce que les parents n'oublient pas leurs devoirs vis-à-vis de leur progéniture, car ces devoirs constituent la première et la plus importante obligation des père et mère. » Les droits du propriétaire lui-même, si chers à nos lois actuelles, céderont le pas à ceux de l'enfant. Cette étroite responsabilité est malheureusement inconnue à nos législations courantes : « Avec les professions de foi les plus pieuses et les plus aimantes, les États chrétiens, aujourd'hui, se livrent, en réalité, à l'élève des esclaves. La philanthropie et la charité encouragent la venue dans ce monde d'une foule de petits êtres pour lesquels il n'y a ni nourriture, ni affection, ni écoles, ni avenir, sauf le pain insuffisant que leur procurera la servitude. C'est là un résultat qui rend la pureté et la religion chères à ce fabricant qui éreinte son personnel et qui conduit des évêques sans imagination, eux dont l'estomac n'a jamais manqué un repas, eux dont l'inexpérience ignore l'indescriptible amertume d'une naissance miséreuse, à faire des comparaisons prétentieuses entre notre pays et la France. C'est là un résultat qu'il faudra reconnaître dans sa réalité, qui devra être examiné par ces hommes émergeant pour gouverner le monde. Ces hommes n'auront pas à plaider l'ignorance, la stupidité morale, la révélation d'un dogme pour excuser une cruauté aussi raffinée. » C'est un Anglais qui parle ainsi.

Limitation de la population, surveillance et réglementation des naissances, constitution d'une race saine, forte, belle, instruite, telle sera la mission que se donnera la République future. Elle honorera les maîtres chargés de former l'esprit et l'intelligence des enfants, mais sera impitoyable pour le type actuel du « marchand de soupe ».

Elle ne tolérera pas davantage l'accroissement illimité de la fortune de ceux qui n'ont aucune responsabilité; elle parera à ce danger si pressant aujourd'hui par les moyens que la science économique mettra à sa disposition. Droits de succession élevés, taxes progressives sur les revenus irresponsables, prescriptions faciles. Ces mesures suffiront sans doute à arrêter *cette lèpre*. S'il doit y avoir quelque amertume dans les lois futures des néo-républicains, elle sera réservée aux parasites sociaux, aux joueurs, aux financiers, aux spéculateurs.

La race victorieuse supprimera les races inférieures, noires, brunes, jaunes, si elles se montrent incapables de développer des individus vigoureux, sains et utiles pour le grand monde de l'avenir.

Quelles seront, enfin, les idées futures sur l'immortalité de l'âme? « Le néo-républicain n'y croira pas : le monde a un autre but que notre bonheur, nos vies servent les desseins de Dieu, et ces desseins ne considèrent pas l'homme comme une fin, mais l'emploient à réaliser des fins supérieures. Cela sera, je crois, le caractère distinctif des croyances futures. Les hommes de l'avenir ne croiront pas à des récompenses ou à des punitions posthumes à cause de leur foi dans la justice de Dieu, et je ne vois pas comment ils pourraient découvrir une action réciproque entre ce monde et quelque autre monde que ce soit de vie désincarnée. Ils ne se préoccuperont que de l'avenir de leur race, ils vivront et mourront pour cet avenir. »

IX

Me sera-t-il permis d'ajouter quelques mots aux extraits que je viens de faire passer sous les yeux de mes lecteurs? Les pré-

visions de M. Wells sont un peu paradoxales, je pense que l'humanité future n'aura pas l'indifférence et l'insensibilité qu'il prévoit : s'il en était ainsi, je douterais de son avenir, car je ne puis m'empêcher de penser que toute vie a sa signification et que nos éléments d'appréciation sont trop rares, trop incertains pour nous permettre d'affirmer que nous nous conformons aux lois divines en étant impitoyables pour les faibles et pour les déshérités. Les sentiments de pitié me paraissent une des conditions du développement moral, et l'histoire semble nous montrer que l'humanité marche dans cette voie : je doute qu'elle puisse se trouver bien de l'application des principes scientifiques dans leur rigueur aux faits complexes de la vie et de ses manifestations. La déchéance et la mort, l'involution après l'évolution, tel est le sort de toute chose dans notre monde sublunaire. Les êtres collectifs, sociétés, nations et races n'y échappent pas plus que les individus. Tout cela c'est le combustible vivant qui alimente la machine du progrès en marche.

Notre race n'est probablement que la matière dont se forment d'autres races plus parfaites. Mais c'est à la nature de choisir elle-même les éléments de son opération : ne la gênerions-nous pas en voulant l'aider?

Que penser des idées de M. Wells relativement au mariage? Les esprits curieux d'étudier le problème que soulève actuellement cette délicate question pourront lire les ouvrages spéciaux sur cette matière. M. Morache, professeur de médecine légale à notre Université, vient d'en publier un qui mérite d'être lu.

Il est certain que nos lois s'occupent trop peu de la famille à venir. Elles veillent aux intérêts réciproques des époux; le maire ne les marie qu'après s'être assuré qu'ils ont ou n'ont pas fait un contrat de mariage, et c'est tout. La société croit avoir ainsi accompli son devoir. Parlez-lui des enfants à naître, de leur santé physique et morale : elle vous répondra qu'elle ne peut à cet égard porter atteinte à la liberté individuelle des futurs conjoints. Belle raison! Et les publications à faire, les consentements à exiger, les mille pièces et certificats à produire, jusques et y compris celui du notaire, ne gênent-ils pas la liberté individuelle? Sans doute, mais il faut éviter que le mariage soit clandestin, que les parents ne puissent y donner leur consentement, que les créanciers futurs du ménage ignorent le régime matrimonial adopté. Les créanciers à venir sont-ils donc plus intéressants que les enfants à naître? Il me semble que M. Wells n'a pas complètement tort de protester contre notre indifférence. Pourquoi nous montrer plus soucieux de la pureté de la race de nos chevaux, de nos bœufs et de nos moutons que de la nôtre? Il y a donc une part de vérité dans les critiques que j'ai résumées. Je laisse à mes lecteurs le soin d'arriver aux conclusions qui leur paraîtront les plus sages. Trop de sentiments respectables sont en jeu pour que des idées aussi nouvelles puissent être acceptées sans réserve. Il était bon de les connaître, et j'ai pensé que le public éclairé qui forme notre société prendrait quelque intérêt à leur exposé, malgré tout ce qu'elles ont d'abstrait.

Je voudrais, en terminant, commenter un peu les jugements favorables que M. Wells porte sur notre langue et sur notre pays. J'espère que mes lecteurs auront éprouvé le même plaisir que moi à lire tout le bien que cet écrivain distingué pense de nous. Je crois qu'il n'a pas tort de juger notre langue comme il le fait. Je ne désire pas la voir se substituer à l'italien, par exemple, qui est une des plus belles langues de la terre, mais je souhaiterais la voir reprendre dans le monde l'importance qu'elle avait autrefois. Je connais des gens qui savent les principaux idiomes de l'Europe : je crois qu'ils n'ont aucun exclusivisme chauvin, et qu'ils apprécient leurs qualités différentes sans parti pris; ils me disent qu'il n'y a pas de langue comparable au français pour la précision, la clarté, la simplicité. Ce sont là les qualités nécessaires que doit posséder toute langue scientifique. Malgré sa richesse, sa beauté même, l'allemand est un outil incommode pour le savant. Son imprécision en fait une langue admirablement appropriée à la poésie; elle est un grand inconvénient dans la science. L'anglais est plus analytique, mais il est sec et souvent amphibologique. C'est une langue d'affaires, mais elle n'a pas les qualités du français

au point de vue de la science. Sachons donc mettre en valeur cet outil admirable qu'est notre langue : notre influence dans le monde et notre prospérité future s'en trouveront bien. Pour cela, il faut accroître encore le nombre des lecteurs de nos livres, de nos revues, de nos journaux. Ce n'est pas en leur offrant des romans que nous y réussirons ; ceux-ci n'ont de valeur que par leur style ou par l'intérêt spécial qu'ils peuvent offrir à ceux qui connaissent nos villes, nos mœurs, nos façons de vivre. La masse influente des lecteurs est la classe intelligente qui demande au livre ou au journal d'être exact, et d'avoir une valeur scientifique. C'est la science qui fait prime sur le marché, et M. Wells a mille fois raison de dire que le laboratoire de la puissance future des peuples est dans leurs écoles et leurs universités. Or faisons-nous pour nos universités ce que nos voisins d'Allemagne, de Russie, d'Autriche, de Hongrie font? Non, malheureusement. Nous avons une université qui est bien traitée : celle de Paris ; il n'en est pas de même dans les villes de province ; elles sont pauvres comparées à leurs rivales. Enrichissons-les donc, développons notre vie intellectuelle provinciale et nous aurons bientôt les mêmes résultats économiques et financiers que l'Allemagne, par exemple. Tous ceux qui sont au courant de cette question l'ont dit et répété. Ils ont jusqu'ici prêché dans le désert.

Les Américains et les Anglais sont plus perspicaces que nous. M. Carnegie, M. Cecil Rhodes viennent de donner ou de léguer des sommes énormes, se chiffrant par dizaines de millions, aux universités anglaises. Aux États-Unis, c'est par centaines de millions que se comptent les fondations universitaires. Que faisons-nous en France? Peu de chose. Combien comptons nous, à Bordeaux spécialement, de riches et généreux concitoyens qui pourraient faire une œuvre admirable de patriotisme à la fois régional et national en dotant notre université des laboratoires, des chaires, des livres qui lui manquent. Savez-vous qu'à Bordeaux il n'y a pas de clinique des maladies mentales à la Faculté de médecine? C'est une honte pour nous! Se trouverait-il parmi nos millionnaires un esprit moderne qui ouvrira sa bourse et donnera les cent mille francs qui permettraient de

fonder la chaire absente? M. Dupouy a fait une donation semblable pour la chaire de gynécologie ; le bel exemple qu'il a donné n'a pas eu d'imitateurs.

L'avenir est à la science. C'est elle qui nous révélera le mystère de la nature, et dans la vérité des choses nous montrera notre destinée. Contrairement aux idées qu'exprime M. Wells, je suis persuadé qu'elle nous démontrera peut-être même l'immortalité de l'âme. Puissent les temples qu'elle élève à la vérité éternelle avoir autant de fidèles que ceux que nous voyons se presser dans les sanctuaires religieux. Puissent-ils surtout avoir autant de ressources. Là est la force, là est l'avenir.

J'étais ces jours-ci en Espagne ; je visitais une ville où un sanctuaire célèbre côtoie une université réputée. J'étais frappé de la richesse de l'un, du nombre énorme de chanoines et de prêtres qui y officient, de la foule qui en encombre les parvis. J'étais également frappé de la pauvreté de l'autre. Certes le monument qui l'abrite est une œuvre fort belle, mais que renferme ce palais? Des laboratoires insuffisants et une bibliothèque rudimentaire. Les quatorze professeurs de sciences et de médecine n'ont ni les renseignements bibliographiques ni les éléments matériels nécessaires au succès scientifique, et ces hommes, de grande valeur pourtant, sont singulièrement gênés pour produire un travail fécond. A la comparaison du sanctuaire et de l'école s'associait une autre comparaison : celle de l'Espagne et des États-Unis, récents adversaires. L'une, pays de temples, l'autre pays d'écoles. La conclusion était facile à tirer. Cependant peu de nations ont autant de belles, de nobles, de viriles qualités que le peuple espagnol. Pourquoi est-il actuellement distancé? N'est-ce pas, évidemment, à cause de l'insuffisance de ses écoles et de ses universités, car ses richesses agricoles et minières sont considérables et il ne lui manque, pour être au premier rang, que la science et le goût du travail. La leçon que nous donne l'Espagne doit être méditée par nous.

M. Wells a, je le répète, raison. L'avenir est aux peuples qui s'instruiront.

MAXWELL.

Bordeaux. — Impr. G. Gounouilhou. — G. Chapon, *directeur*
9-11, rue Guiraude, 9-11.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

L'AMNÉSIE

AU POINT DE VUE DE LA MÉDECINE JUDICIAIRE

DISCOURS

PRONONCÉ A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE LE 16 OCTOBRE 1902

PAR

M. MAXWELL

AVOCAT GÉNÉRAL

BORDEAUX

G. GOUNOUILHOU, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL

11, RUE GUIRAUDE, 11

1902

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

AUDIENCE SOLENNELLE

DE RENTRÉE

Extrait du registre des délibérations de la Cour d'appel de Bordeaux.

Le jeudi seize octobre mil neuf cent deux, les Membres composant la Cour d'appel de Bordeaux se sont réunis au Palais de Justice pour tenir l'audience solennelle de rentrée.

A midi précis, la Cour, précédée de ses Huissiers audienciers, s'est rendue dans la grande salle d'audience.

Étaient présents :

MM. Birot-Breuilh, Premier Président ✻; Valler ✻, Calvé ✻, Marcillaud de Bussac ✻, Présidents de Chambre; Raveaud ✻ (✻ I.), Président de Chambre honoraire; Grellet-Dumazeau ✻ (✻ A.), Duvergey, Andrieu, Dupond, Léon, Roujol, Tabanon ✻, Paris,

DE MIOLLIS, DESBONNE, GUÉRITEAU, DAVID, LASSERRE, PRADET-BALADE, CHAUVEAU, FOURNIER, PERRIN et MÉRIC, Conseillers;

MM. LÉNARD, Procureur Général ✻; RIBET, PLÉDY et MAXWELL, Avocats généraux; PASTEAU et RÔDEL, Substituts du Procureur Général;

MM. LEGRAND, Greffier en chef; LAFARGUE, VERGEZ ✻ (⚜ I.), BERNARD et SURGET (⚜ A.), Greffiers de Chambre.

Étaient aussi présents : MM. les Membres des Tribunaux de première instance et de commerce de Bordeaux; MM. les Juges de paix des cantons de la ville, ainsi que MM. les Avocats et Avoués près la Cour d'appel.

Parmi les autorités qui avaient répondu à l'invitation de la Cour se trouvaient M. le Préfet de la Gironde; M. le Commissaire général de la Marine; M. le Recteur de l'Université; M. le Secrétaire général de la Préfecture; M. le Colonel de gendarmerie; M. le Président de la Chambre de commerce; M. le Président du Consistoire protestant; M. le Grand Rabbin, etc., etc.

La Cour ayant pris séance, M. le Premier Président a donné la parole à M. le Procureur Général.

M. MAXWELL, Avocat général, a prononcé le discours suivant :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Les faits juridiques les plus importants qui sont soumis à vos décisions peuvent se ramener presque tous à des manifestations de la volonté ou de l'intelligence humaine. Cette formule générale s'applique aussi bien à votre juridiction civile qu'à votre juridiction criminelle. L'une doit juger des obligations contractuelles ou quasi contractuelles et reconnaître l'existence de droits allégués; l'autre, peser des responsabilités et mesurer des culpabilités: toutes deux doivent apprécier des témoignages. Mais dans les analyses difficiles que vous devez faire pour arriver à établir sur des bases logiques et satisfaisantes votre conviction définitive, vous devez tenir compte de l'intégrité mentale du plaideur qui a contracté l'obligation contestée, du témoin qui dépose devant vous, du prévenu ou de l'accusé que vous interrogez, du plaignant qui l'accuse. Les éléments d'appréciation sont nombreux : il en est un, cependant, qui présente une importance particulière, surtout pour le témoin, le prévenu, le plaignant : c'est l'intégrité de la mémoire. C'est à l'étude des troubles que peut présenter la mémoire que je voudrais consacrer ce discours obligatoire.

Ces troubles ne sont, assurément, qu'une fraction de ceux que peut présenter l'intelligence humaine; mais la diversité de ces altérations est telle que les limites dans lesquelles je dois, heureusement pour mon auditoire, renfermer ma harangue ne comportent pas que je les traite.

Les troubles de la mémoire constituent, d'ailleurs, à eux seuls un sujet assez vaste pour que je ne puisse que l'effleurer ici. Ils se présentent, en effet, sous les formes les plus variées et les plus déconcertantes.

Mais, avant d'en aborder l'examen, il est nécessaire de savoir ce qu'est exactement la mémoire. Pour nous rendre compte des troubles que peut présenter cette faculté, il con-

vient d'en analyser avec soin le fonctionnement normal. Psychologues et physiologistes, philosophes et cliniciens ont consacré à cette étude d'immenses travaux. Permettez-moi de vous en résumer brièvement les résultats.

Le fait primordial de la mémoire est celui de la conservation des impressions perçues par nous. Ces impressions peuvent être provoquées par l'action d'une excitation extérieure : objet qui frappe nos yeux, bruit qui arrive à nos oreilles, odeur que perçoit notre nez. Elles peuvent l'être aussi par des impressions purement internes : sentiment de malaise ou de bien-être, douleur, état de conscience quelconque.

Cette impression perçue est aussitôt l'objet d'une élaboration spéciale, que Leibnitz appelle l'aperception. C'est l'acte de notre conscience embrassant l'impression reçue. Il y a donc, en réalité, dans l'aperception une sorte de synthèse : il y a un élément complexe étranger à notre conscience, à notre moi, et il y a l'unité, qu'y apporte notre conscience en jugeant que l'impression est perçue par nous; cette unité est un élément permanent dans nos aperceptions.

Voilà ce que dit le psychologue. Le physiologiste se borne à dire que toute impression perçue détermine un état particulier, inconnu, de nos fibres et de nos cellules nerveuses; lorsque cet état a une intensité suffisante, il s'accompagne d'un phénomène spécial que l'on appelle la *conscience.*

Voilà les deux facteurs de la mémoire. Une impression perçue, une conscience qui la perçoit : un objet et un sujet. Les objets varient, les impressions se succèdent dans le temps et se dispersent dans l'espace; seul, le sujet ne nous paraît pas varier; il ordonne ses perceptions suivant cette double catégorie du temps et de l'espace. Il y a donc dans le sujet qui pense deux choses qu'il oppose perpétuellement l'une à l'autre et qu'il synthétise aussitôt : d'un côté, la perception nouvelle; de l'autre, la masse des perceptions anciennes, classées par ordre de dates et disposées suivant leur localisation dans l'espace. Dès que la nouvelle perception est elle-même datée et localisée, elle va grossir l'ensemble des perceptions anciennes, des images. Celles-ci, dans certaines

conditions, peuvent revivre. Leur retour à la vie consciente se fait spontanément ou volontairement; l'image ancienne qui se manifeste de nouveau dans la conscience est plus faible que l'impression primitive; elle s'accompagne des circonstances de temps et de lieu qui ont caractérisé cette impression primitive. Elle a dès lors le caractère d'un souvenir, d'un fait de mémoire.

Et voilà encore ce que dit le philosophe. Le physiologiste interprète ce phénomène de la manière suivante : l'état particulier qui a déterminé dans le système nerveux central le phénomène de la conscience laisse des traces dans les fibres et dans les cellules cérébrales. La nature de ces traces nous est tout à fait inconnue, mais les choses se passent comme si ces vestiges pouvaient, dans certaines circonstances, acquérir une intensité passagère, mais suffisante pour dépasser le seuil de la conscience et être de nouveau perçue par elle; mais cette perception nouvelle a des caractères particuliers qui permettent généralement de reconnaître qu'elle n'est que l'image d'une sensation antérieure. Ces caractères sont : d'abord, la faiblesse relative de son intensité, et, en second lieu, les circonstances particulières qui la déterminent comme ayant été éprouvée à telle date, en tel lieu. Ces circonstances permettent *de l'identifier.*

Ces deux théories ne s'excluent pas : l'une examine les phénomènes de la mémoire au point de vue métaphysique, l'autre se borne à en décrire le mécanisme apparent. Il résulte de l'une et de l'autre cette conséquence que les éléments constitutifs de la mémoire étant la perception éprouvée et la personnalité qui l'a éprouvée, le premier fait de la mémoire proprement dite est la *fixation* de l'impression ancienne; le second est sa *conservation;* le troisième, sa *reproduction;* le quatrième, son *identification* ou sa *reconnaissance.* L'image reproduite et reconnue constitue le souvenir parfait; l'ensemble des souvenirs accumulés forme la mémoire.

Supposons maintenant que le fonctionnement régulier de la mémoire soit troublé. Le trouble peut se produire dans l'un des quatre temps que nous venons de trouver dans

l'acte psychologique, dont le résultat est le souvenir identifié. Si, par exemple, les fibres et les cellules nerveuses du cerveau sont détruites, elles ne pourront pas, évidemment, fixer de souvenirs : le fait fondamental de la mémoire ne se réalisera pas; il n'y aura ni fixation, ni conservation, ni, par conséquent, de reproduction ultérieure. Dans d'autres cas, l'image peut être fixée, mais elle est si légèrement imprimée qu'elle s'efface rapidement : elle ne se conserve pas. Le tissu nerveux paraît incapable de garder longtemps l'empreinte qui s'y est faite; quelquefois, au contraire, l'impression est fixée et conservée, mais les fonctions cérébrales sont altérées de telle sorte que la reproduction de l'image est impossible. Dans ces trois cas, la mémoire sera perdue ou paraîtra l'être. Le trouble psychologique ainsi manifesté révèle un état mental morbide auquel les médecins ont donné le nom d'amnésie, du mot grec μνήμη, *mémoire*, et de la particule privative α. Vous savez que les médecins n'ont cessé de parler latin que pour se mettre au grec.

On aura donc des amnésies de fixation, de conservation et de reproduction. Cette classification est un peu hypothétique, parce que l'on est souvent embarrassé pour déterminer le temps précis de la mémoire où se manifeste le trouble. Comment affirmer, n'est-ce pas, qu'un souvenir a complètement disparu? Pour celui qui observe un malade incapable d'évoquer ses souvenirs, les faits se passent comme si ces souvenirs n'existaient pas; dans certains cas, cependant, on peut s'assurer qu'ils existent sans que le malade en ait conscience; mais ces exceptions apparentes nous obligent à beaucoup de réserve dans notre appréciation sur l'amnésie, car, tant que nous n'aurons pas découvert quelques nouveaux rayons permettant de voir les souvenirs latents dans le cerveau, rien ne peut nous permettre d'affirmer qu'ils sont conservés ou qu'ils ont disparu.

Aussi les cliniciens ont-ils abandonné pour la plupart cette classification : Elle a gardé toute sa valeur néanmoins pour le psychologue, car elle convient admirablement aux troubles théoriquement possibles.

Mais, nous ne nous sommes pas encore occupés du quatrième temps de la mémoire. Ne croyez pas que je l'aie oublié, vous donnant ici même un exemple d'amnésie. Si je l'ai séparé des autres, c'est que les troubles dont il peut être atteint se manifestent d'une manière toute différente. Dans les premiers cas, nous avons, en effet, une altération quantitative de la mémoire, c'est-à-dire que le souvenir est ou n'est pas présent dans la conscience. Il n'y a pas d'alternative. Mais si le quatrième temps, celui de la reconnaissance ou de l'identification est vicié, nous obtenons des résultats particuliers. La mémoire est altérée qualitativement; le souvenir existe, mais il n'est pas reconnu comme tel. Nous sommes dans le domaine fertile des illusions de la mémoire, de la fausse mémoire, de la paramnésie pour parler grec. Les troubles théoriquement possibles sont nombreux et variés. D'abord, la reconnaissance peut faire défaut, ou elle peut s'appliquer à des phénomènes psychiques autres que des souvenirs d'expériences réelles. Examinons de plus près, en psychologie pure si vous voulez, les éléments de la reconnaissance. On peut les ramener à trois :

1° Un élément d'intensité de l'image. Cette intensité, plus faible que celle des perceptions actuelles, nous fait reconnaître que nous avons affaire à une image, à une représentation et non à une présentation;

2° Un élément d'association dans le temps, c'est-à-dire que nous plaçons cette image dans le temps, avant et après certaines autres, et que nous arrivons ainsi à lui donner une date relative;

3° Un élément d'association dans l'espace, c'est-à-dire que le souvenir d'un fait déterminé se représente à nous dans le lieu où nous l'avons perçu, en évoquant avec lui le souvenir de cette localité, des personnes qui étaient avec nous, de toutes les circonstances, enfin, qui l'ont accompagné.

Un quatrième élément peut encore exister, c'est la reproduction de l'état de nos sentiments contemporains de l'impression primitive : tristesse, joie, colère ou frayeur; mais cet élément n'est pas toujours présent comme les premiers.

Voyons maintenant comment apparaîtront à l'observateur

les diverses altérations de ces facteurs constitutifs de la reconnaissance.

Et d'abord l'intensité. Supposez qu'une représentation, pour des raisons difficiles à préciser encore, sous l'influence, si vous voulez, d'une congestion du cerveau, atteigne une intensité inaccoutumée. Vous aurez un souvenir qui se manifestera avec les caractères de réalité et de vigueur de la perception actuelle. Vous aurez une hallucination.

Si c'est la localisation de l'image dans le temps ou dans l'espace qui manque, vous aurez un souvenir non identifié, une réminiscence.

Enfin, si nous reconnaissons à tort comme une expérience personnelle et vécue un fait psychique qui n'est pas un souvenir proprement dit, nous avons de la paramnésie. C'est, par exemple, la sensation du déjà vu, ou la confusion entre des images rêvées et des faits vécus.

Nous voyons donc que nos souvenirs se précisent par les associations qu'ils contractent avec ceux qui les précèdent ou les suivent, et que les images s'enchaînent les unes aux autres. Ces liens d'association que je viens d'indiquer ne sont, d'ailleurs, pas les seuls que les souvenirs forment entre eux. Il y aurait bien des choses à dire à ce sujet, car il se fait des associations innombrables, logiques ou émotives, raisonnables ou absurdes, et ces associations peuvent jouer dans notre vie psychique un rôle insoupçonné.

*
* *

Comment les différents troubles de la mémoire dont je viens d'indiquer la possibilité se rencontrent-ils dans la pratique? Je vous ai dit que l'élégante classification des psychologues ne satisfaisait pas le clinicien. Vous en saisirez tout à l'heure la raison, quand je vous aurai montré les différents types de l'amnésie telle qu'elle s'observe. Pour que je puisse discuter les conséquences médico-légales de cette singulière maladie, il me paraît nécessaire de vous dire quelle apparence offre le malade et quels faits constate le médecin.

Une chose aussi extraordinaire que la perte de tout ou

partie des souvenirs a dû frapper l'esprit des hommes de l'art; mais, chose curieuse, les premières descriptions que nous rencontrons se trouvent dans les écrits des naturalistes ou des historiens. C'est Thucydide qui, en nous donnant le récit de la peste d'Athènes, nous apprend que les malheureux qui échappaient à la mort avaient généralement perdu la mémoire, ne savaient plus leur propre nom, et ne reconnaissaient plus les objets les plus usuels et les personnes les plus familières. Pline nous raconte qu'un célèbre orateur romain, Messala Corvinus, avait oublié jusqu'à son nom; il nous cite des cas plus curieux : un individu, frappé d'une pierre, n'avait oublié que les lettres.

Ces faits furent également observés au Moyen-Age; mais, suivant les habitudes de penser coutumières à cette époque, on les attribua à la malice du diable ou à la juste sévérité de Dieu. C'est ainsi que le jésuite Martin del Rio raconte dans ses *Disquisitions magiques* l'histoire de Simon de Tournay, dialecticien subtil du Moyen-Age.

Il avait, dit le père del Rio, « plus de cette science qui rend orgueilleux que de cette charité qui édifie. » Il se vantait publiquement de connaître tous les évangiles, et ajoutait qu'il se faisait fort de les discuter et de les réfuter. Une parole aussi impie ne pouvait demeurer impunie; aussi Dieu lui enleva la mémoire; il ne savait plus dire son *Notre Père* ni reconnaître les lettres de l'alphabet.

Nous trouvons, plus tard, un autre récit détaillé de perte de la mémoire, mais perte restreinte à une série d'événements assez courte. C'est un de nos compatriotes qui nous a laissé cette précieuse observation : c'est le bon Montaigne. Il nous conte, dans son style simple et familier, qu'il était allé faire une promenade à cheval aux environs de son château; la guerre civile faisait rage dans ce joli pays de Dordogne où la nature est si plaisante aux yeux. Catholiques et protestants s'entre-massacraient. Bien accompagné, Montaigne sortit à cheval. Sa promenade fut bientôt interrompue par le bruit des mousquetades qu'échangeaient deux bandes ennemies; il reprit aussitôt la route de son manoir. Il allait doucement dans le chemin probablement étroit, certaine-

ment mal entretenu, quand il vit venir vers lui, au grand galop, un cheval emballé que montait un domestique de ferme. Le cavalier n'était pas maître de sa monture, et il heurta Montaigne; celui-ci fut jeté à terre et perdit connaissance. Il résume ses impressions dans les lignes suivantes :

« Je ne veulx pas oublier cecy, que la dernière chose en quoy je me peus remettre ce fut la souvenance de cet accident; et me feis redire plusieurs fois ou j'allois, d'ou je venois, à quelle heure cela m'estoit advenu, avant que de le pouvoir concevoir. Quant à la façon de ma cheute, on me la cachoit en faveur de celui qui en avoit été cause et m'en forgeoit-on d'aultres. Mais longtemps après, et le lendemain, quand ma mémoire veint à s'entrouvrir et me représenter l'état où je m'estoys trouvé, en l'instant que j'avois aperçu ce cheval fondant sur moy... il me sembla que c'estoit un eclair qui me frappoit l'âme de secousse et que je revenois de l'aultre monde. » (*Essais*, II, 6.)

Rousseau fut victime d'un accident analogue et fut frappé d'amnésie lui aussi; mais cette amnésie présente un caractère un peu différent de celle de Montaigne. Notre sceptique Gascon n'avait perdu que le souvenir de l'accident : il se rappelait tous les événements antérieurs jusqu'au moment de sa chute. Rousseau oublia davantage. Il était allé herboriser dans les environs de Paris et, en voulant éviter un chien méchant et un carrosse, il fit une chute assez grave. Il perdit connaissance et, en revenant à lui, manifesta son étonnement : il n'apprit l'accident dont il venait d'être victime que par le récit de ceux qui l'avaient relevé et qui le soutenaient.

« On me demanda où je demeurais; il me fut impossible de le dire. Je demandai où j'étais, on me dit à la Haute Berne. C'est comme si l'on m'eût dit au mont Atlas. Il fallut successivement demander le pays, la ville et le quartier où je me trouvais; encore cela ne put-il suffire pour me reconnaître. Il me fallut tout le trajet de là jusqu'au boulevard pour me rappeler ma demeure et mon nom. »

Dans le cas de Rousseau, nous remarquons que la perte des souvenirs s'est étendue non seulement à la période d'in-

conscience, mais qu'elle a passagèrement compris la mémoire des faits antérieurs à l'accident. L'amnésie a été *rétroactive*.

Vous saisissez, n'est-ce pas, l'importance de ce fait. Voilà un homme en parfaite santé physique et morale. Il fait une chute et perd connaissance. Quand il revient à lui, il a complètement oublié son accident et tout ce qu'il a pu faire ou dire pendant quelque temps avant. L'amnésie frappe des souvenirs recueillis dans une période de pleine conscience. Cette période peut être courte, mais elle peut quelquefois embrasser des jours, des semaines, des mois ou même des années.

En voici un curieux exemple, qui est raconté par Cuvier. Une jeune dame, mariée à un homme qu'elle aimait profondément, a des couches difficiles. Elle est prise de syncopes et revient à elle grâce aux soins qu'on lui prodigue : elle manifeste aussitôt sa surprise de se trouver dans un appartement inconnu : on lui apprend qu'elle vient d'accoucher; elle s'indigne. On lui dit qu'elle est mariée : elle n'en veut rien croire. On s'aperçoit enfin qu'elle a perdu complètement la mémoire des faits relatifs à son mariage, à sa grossesse, à ses couches. Plus d'une année de la vie de cette jeune femme avait disparu de ses souvenirs, et cette lacune dans son existence n'a jamais été comblée.

Chose singulière, tout en observant quelquefois ce fait, les médecins n'y avaient pas attaché une grande importance et n'avaient même pas songé à distinguer cette sorte d'amnésie par un nom spécial. Il a fallu l'esprit pénétrant et le talent d'observation d'un de nos compatriotes pour mettre en relief la signification particulière de cette *rétroactivité* de l'amnésie. Ribot, dans son admirable livre sur les *Maladies de la mémoire*, Falret, dans son article sur l'*Amnésie* du *Dictionnaire encyclopédique*, l'avaient signalée, mais c'est Azam qui l'a étudiée et baptisée. Je le dis avec plaisir, parce qu'il arrive trop souvent que les étoiles qui brillent dans les parties centrales du ciel de la science française aient une tendance à ajouter à leur propre éclat des rayons empruntés à d'autres étoiles plus modestes et moins heureusement placées. L'étranger, l'Allemagne surtout, est plus juste.

C'est donc un savant bordelais qui, dès 1887, dans une étude sur les *Troubles intellectuels provoqués par les traumatismes du cerveau*, a proposé d'appeler antérieure ou rétrograde ce genre particulier d'amnésie.

Mais ce n'est pas seulement aux chutes ou aux coups sur la tête et aux maladies infectieuses comme la peste que ce genre d'amnésie est attribuable. On en rencontre dans d'autres cas, par exemple après les tentatives de suicide par pendaison, et dans d'autres maladies, par exemple dans l'épilepsie.

La perte des souvenirs relatifs à l'accès lui-même a été depuis fort longtemps observée par les médecins. Ils l'ont connue dès l'antiquité. Paracelse et bien d'autres la signalent et, jusqu'à ces derniers temps, on considérait cette perte des souvenirs comme un des signes essentiels de l'épilepsie. Il faut en rabattre aujourd'hui, et l'on doit reconnaître que, dans ce cas encore, la variété des phénomènes naturels est rebelle à l'unité de nos classifications et de nos descriptions. Cependant, l'amnésie paraît être la règle générale dans la maladie sacrée des anciens.

Je suis forcé, par l'importance même de l'épilepsie au point de vue judiciaire, de m'arrêter un peu sur cette névrose; les formes qu'elle présente sont si variables et son action sur la conscience est si considérable que je ne saurais trop vous supplier, juges qui m'écoutez, de lire et de méditer quelque travail récent sur l'épilepsie.

L'épilepsie, le *morbus comitialis* ou *sacer* des Romains, se manifeste, généralement, par des crises précédées d'une sensation particulière mais variable appelée « aura »; le malade jette un cri, tombe sans connaissance, se raidit, ses lèvres se couvrent d'écume teintée du sang qui provient des morsures de la langue; il respire bruyamment; il est insensible aux impressions extérieures; ses yeux sont convulsés; son urine s'échappe. Après un temps plus ou moins long, il reprend connaissance, s'endort lourdement et se réveille le lendemain les membres brisés et la tête endolorie. Il n'a aucun souvenir de l'accès.

Tel était le type classique de l'attaque d'épilepsie; mais

des observateurs plus attentifs sont venus. Ils ont remarqué que certains malades, au lieu de tomber brusquement, se mettaient à courir devant eux, inconscients des obstacles qui barraient leur route.

Dès 1581, Thomas Erastus, professeur à l'Université de Bâle, signalait cette forme de l'attaque. Un médecin bordelais, P. Brescon, la décrit sommairement en 1742 dans son *Traité de l'épilepsie*. Un autre Bordelais, Caillau, en donne, je crois, la première observation personnelle française en 1797. Cette observation est bien intéressante, car nous y voyons un malade qui conserve le souvenir de sa course impulsive. La signification de ce fait ne devait être comprise que bien longtemps après.

L'on arrive ensuite à une conception très large de l'épilepsie. C'est un médecin français, Falret, qui démontra l'existence de troubles intellectuels, souvent imperceptibles, se substituant aux troubles musculaires habituels. Il distingua le grand et le petit mal intellectuel, et prouva que, chez certaines personnes, l'épilepsie pouvait exister mais ne se manifester que par des accidents inaperçus. Et l'on a, dès lors, toute une série de formes de l'attaque épileptique, depuis la simple absence jusqu'à la crise la plus violente, avec, entre ces deux extrêmes, une infinité d'intermédiaires. Voici, par exemple, une personne qui vous parle; elle s'arrête pendant une demi-seconde, les yeux fixes, et reprend sa phrase exactement au point où elle l'avait laissée, inconsciente de son vertige passager : cette personne vient d'avoir une crise d'épilepsie *larvée*.

Enfin, on arrive même aujourd'hui à admettre que ces accès « larvés », c'est-à-dire embryonnaires, peuvent se traduire par une simple altération de l'humeur, du caractère, des sentiments. Un accès de tristesse, d'angoisse subite peut être ce qu'on appelle en langage médical un équivalent épileptique.

On observa encore autre chose, c'est que ces troubles de la conscience, de degrés très divers, pouvaient s'étendre sur une période de temps plus ou moins longue avant ou après l'accès, comme aussi s'y substituer. Et l'on est aujourd'hui

disposé à penser que, dans certains cas, d'un diagnostic évidemment quelquefois difficile, ces changements de caractère et d'humeur peuvent seuls constituer l'accès épileptique. On donne souvent à ces états le nom de « crépusculaires », expression pittoresque qui indique le demi-jour, la clarté douteuse dont la conscience est éclairée.

Telles sont, grossièrement esquissées, les allures infiniment diverses de l'épilepsie. Ses conséquences au point de vue de la mémoire sont malheureusement aussi variables. Que l'on est loin du temps où il n'y avait pas d'épilepsie sans inconscience et sans amnésie! Que l'on est loin surtout du temps où l'on mesurait celle-là par celle-ci! Quelques savants respectables cherchent encore à conclure de l'amnésie à l'inconscience, mais l'examen des faits leur donne facilement tort. Je vous ai dit que l'amnésie épileptique présentait habituellement la forme d'une perte de mémoire limitée à l'accès; mais on a des cas nombreux où l'amnésie est aussi rétroactive, ou consécutive, ou présente à la fois l'un et l'autre de ces caractères, c'est-à-dire qu'elle embrasse une heure, un jour, une semaine, un mois, six mois même avant l'accès, et s'étend sur une période de temps plus ou moins longue consécutive à lui. Les lacunes de la mémoire ne sont pas toujours brusquement limitées. Entre la période de temps pour laquelle tous les souvenirs sont conservés et celle pour laquelle ils sont tous perdus, il existe une période intermédiaire pour laquelle certains faits seulement émergent de l'oubli. Ces faits, d'ailleurs, sont généralement, mais pas toujours, des actes importants, ayant frappé l'imagination par les circonstances qui s'y associent. L'existence de cette période intermédiaire ne me paraît pas avoir été signalée aussi souvent que les faits le comporteraient. J'ai lieu de penser qu'elle est presque constante. Si j'insiste sur cette remarque, c'est qu'elle peut avoir de graves conséquences en médecine judiciaire.

Vous voyez immédiatement combien il est impossible de conclure de l'amnésie à l'inconscience ou à la moins-conscience. Voilà un épileptique qui a perdu le souvenir de ce qu'il a fait six mois avant sa crise. Etes-vous autorisé à dire

qu'il a été inconscient ou semi-conscient pendant ces six mois? Non, certainement; car le trouble que présente sa mémoire n'est pas spécial à l'épilepsie : on le retrouve après certains accidents craniens, chutes, coups, blessures qui excluent l'hypothèse d'une inconscience antérieure. Vous ne pouvez chercher pour l'amnésie rétrograde épileptique une explication inadmissible pour l'amnésie rétrograde traumatique qui lui est semblable cliniquement.

Il y a, cependant, dans l'amnésie épileptique un caractère intéressant, inconstant il est vrai, et peut-être même non spécifique, c'est l'amnésie retardée. Pour bien comprendre le problème difficile que soulève une pareille perte de mémoire, permettez-moi de vous en raconter un cas. Je l'emprunte à la littérature psychiatrique italienne (1).

Un individu en tue un autre d'un coup de couteau dans une auberge. Arrêté quelque temps après, il fait au prêteur un récit circonstancié de son crime, et prétend, pour s'excuser, qu'il était en état de légitime défense. La justice ouvre une information et l'inculpé, interrogé de nouveau, déclare n'avoir aucun souvenir de son crime.

Comment expliquer cet aveu et ces dénégations contradictoires? La première idée qui se présente à l'esprit, c'est que le prévenu est un simulateur. On n'aurait eu, jadis, aucune hésitation à le considérer comme tel; mais de nombreuses amnésies de ce genre ont été constatées chez des malades qui n'avaient aucune raison pour les simuler, et leur réalité s'est bientôt affirmée. Il paraît certain que le souvenir des actes accomplis pendant l'accès peut être passagèrement conservé. On en fait une comparaison frappante avec le souvenir du rêve : il nous arrive fréquemment de nous rappeler plus ou moins nettement nos songes au moment où nous nous éveillons, pour les oublier complètement au bout de quelques instants.

Vous voyez maintenant combien les troubles de la mémoire que l'on peut observer chez les épileptiques sont nombreux et quelle variété de forme ils peuvent affecter. Nous

(1) *Revista sperim. di Freniatria,* 1878, p. 470.

avons, en effet, des amnésies simples, rétroactives, consécutives, mixtes, immédiates ou retardées. Si je me hasardais même à vous exposer des idées un peu nouvelles, j'ajouterais encore une autre forme typique, celle de l'amnésie régressive, c'est-à-dire temporaire. J'ai vu récemment dans le service d'un des maîtres les plus réputés de notre ville, un malade atteint d'accès nettement épileptiques. Sa première crise dura quelques heures et se manifesta par les accidents physiques ordinaires, suivis d'un état de trouble de la conscience. Au cours de cette phase de son accès, il sollicita son père de faire en sa faveur un testament contenant des avantages particuliers. Emu de l'état où il voyait son fils, le père de famille lui répondit qu'il allait envoyer chercher le notaire, feignit de l'avoir vu et d'avoir passé l'acte demandé par le malade. Ce dernier, dans son trouble, voulut immédiatement jouir des biens donnés et excita son frère à tuer son père.

Notez que ce malade est un homme honorable, animé des sentiments de l'affection filiale la plus vive. L'accès fini, il avait oublié sa crise et tout ce qui s'était passé pendant les trois semaines qui l'avaient immédiatement précédée. Il n'avait même gardé que très peu de souvenirs pour une periode de six mois antérieure à sa maladie.

Deux mois après, il eut une nouvelle attaque, moins violente parce qu'il suivait un traitement sévère. Cette crise se produisit sous la forme de céphalée — en français : mal de tête — suivie d'un état de profonde tristesse. Le malade se leva, car c'était au milieu de la nuit, alluma du feu, s'assit au coin de la cheminée et se mit à pleurer abondamment. Tout à coup, le souvenir de sa première crise lui revint brusquement. Il se rappela sa cupidité, ses mauvaises pensées, son désir de voir tuer son père, et ces souvenirs le remplissaient de honte et de chagrin.

Je vous ai raconté cette histoire parce qu'elle est bien intéressante pour des magistrats. Supposez que cet homme, au lieu d'avoir de simples désirs, eût eu des impulsions irrésistibles et y eût cédé. Vous auriez eu à le juger, n'est-ce pas? Comment auriez-vous apprécié sa culpabilité?

Ce cas est une véritable curiosité, car ce retour des souvenirs d'une crise passée au cours d'une autre crise est exceptionnel dans l'épilepsie: il est, au contraire, de règle dans une névrose voisine de l'épilepsie, qui s'y rattache par les degrés intermédiaires de l'hystéro-épilepsie. Je veux parler de l'hystérie.

Ne me demandez pas de vous décrire l'hystérie. Cette maladie, véritable protée, peut revêtir toutes les formes possibles : elle peut simuler l'épilepsie, la paralysie, l'hémiplégie, toutes les maladies imaginables, en un mot. A l'hystérie se rattachent la catalepsie et le somnambulisme spontané; ils en dépendent d'une manière étroite. Je n'ai rien à en dire. L'amnésie de l'accès est, dans ce cas, la règle et s'offre à l'observation sous l'aspect déjà décrit de l'amnésie simple.

Les formes d'amnésie que présente l'hystérie sont encore plus nombreuses que celles déjà si variées pourtant que nous avons trouvées dans l'épilepsie. Je n'aurai à vous décrire que deux formes nouvelles : l'une, qui est spéciale, au moins dans les cas ordinaires, à l'hystérie; l'autre, qui se présente dans certaines maladies d'origine infectieuse probable.

La première est l'amnésie dite périodique. Elle a été décrite et étudiée avec soin pour la première fois par un de nos compatriotes dont je vous ai déjà parlé, Azam. La malade qu'il a examinée est restée célèbre. C'était une femme d'un certain âge, chez laquelle on observait de singuliers changements de caractère. Dans son état normal, elle était apathique et présentait des amnésies lacunaires qui s'étendaient sur de nombreuses périodes plus ou moins longues de sa vie. Or ces périodes d'amnésie correspondaient exactement à un changement complet dans le caractère de la malade. Après quelques troubles nerveux passagers, elle devenait une tout autre personne. Elle était gaie, active, et avait une mémoire parfaite comprenant tous les faits de sa vie. On avait donc, dans la même personne, deux moi, deux personnalités différentes; un état n° 1 et un état n° 2, une personnalité première et une personnalité seconde, pour employer l'expression qu'a consacrée la découverte d'Azam. La personnalité première n'avait qu'une mémoire pleine de

trous, de lacunes, correspondant aux périodes pendant lesquelles la malade était en personnalité seconde. Celle-ci avait tous les souvenirs au complet, aussi bien les siens que ceux de la personnalité première, dont elle parlait, d'ailleurs, à la troisième personne, et comme d'un être distinct. Ces faits sont aujourd'hui bien connus. On en a découvert un nombre considérable d'exemples. On a trouvé des malades ayant un grand nombre de personnalités variables, n'ayant souvent aucun souvenir commun et formant chez la même personne une série de *moi* étrangers les uns aux autres. On dirait plusieurs âmes dans le même corps. Vous concevez aisément toutes les hypothèses possibles que l'on peut former sur de pareils faits. Leur importance judiciaire ne vous échappe pas.

La seconde forme nouvelle d'amnésie que nous trouvons ici pour la première fois au cours de notre étude est l'amnésie dite antérograde par Charcot, continue par Janet, actuelle par Régis. Son caractère essentiel est l'incapacité du malade à conserver les souvenirs nouveaux. Ceux de sa vie antérieure sont en général intacts; mais, avec le début de sa maladie, coïncide l'anéantissement de la mémoire des faits nouveaux. Cliniquement, le malade a perdu la faculté de fixation ou de conservation. En général, cependant, les souvenirs sont fixés, mais pendant quelques minutes seulement : ils sont presque immédiatement perdus. Aussi Richet appelle-t-il cette amnésie une amnésie de conservation.

Charcot a laissé une description parfaite de cette maladie. Le sujet qu'il a observé était une jeune femme à laquelle on fit une plaisanterie stupide. On vint brusquement lui annoncer que son mari était mort. C'était, d'ailleurs, un mensonge, mais l'émotion de la pauvre femme fut si vive qu'elle tomba malade, eut des crises d'hystérie et devint incapable de se rappeler la moindre chose. Vous vous imaginez, n'est-ce pas, les conséquences pratiques d'un pareil état. Sortait-elle pour faire un achat qu'elle oubliait aussitôt l'objet de sa sortie; elle mettait vingt fois par jour du sel dans le pot-au-feu du ménage, et commettait mille oublis perpétuels du même genre. A l'hôpital, où elle fut conduite, elle avait tou-

jours l'air de voir pour la première fois les médecins, les élèves, les infirmières, bien qu'elle fût en relation constante avec eux. Le présent seul existait pour elle.

Janet a observé et étudié cette malade avec de rares qualités de délicat analyste et de savant psychologue. Il a constaté cette chose curieuse que les souvenirs de cette femme n'étaient qu'en apparence perdus. L'endormait-on? le somnambulisme hypnotique lui rendait aussitôt la mémoire de tous les faits qu'elle semblait avoir oubliés. Bien mieux, arrivait-on à distraire son esprit, à occuper sa conscience et à provoquer chez elle des actes inconscients, comme l'écriture automatique, par exemple, l'on constatait aussitôt que sa mémoire fonctionnait bien.

Voilà encore, Messieurs, un phénomène bien propre à vous intéresser. Notre psychologie criminelle, nos idées sur le libre arbitre, sur la responsabilité pénale, sur la capacité civile sont étroitement unies à la conception philosophique de la conscience et de son unité. Et cependant, les faits que je vous indique, trop sommairement peut-être, vous montrent différentes consciences fonctionnant chez une même personne; ils vous montrent aussi une conscience variable, qui paraît d'autant plus active qu'elle est plus indépendante de la volonté et de l'attention.

N'est-ce pas une constatation de nature à nous troubler? Cette conscience, qui pour nous était un fait indivisible, qui existait ou n'existait pas, nous apparaît donc comme un fait complexe et divisible. Les mots manquent à notre langue pour exprimer ces idées nouvelles. L'inconscient se révèle, non comme l'absence de la conscience, comme son contraire, comme son antinomie, mais comme quelque chose de plus grand que la conscience, et dont celle-ci n'est qu'une dépendance. Si je pouvais faire une comparaison grossière entre ces phénomènes de la vie psychique et les faits de notre expérience commune, je comparerais l'inconscient à une immense salle contenant une infinité d'objets. Cette salle est obscure; pour apercevoir ce qu'elle contient, nous n'avons qu'une lanterne sourde, munie d'une lentille qui en projette les rayons en un faisceau conique, d'autant moins éclairant

qu'il s'étend sur une plus grande surface; pour reconnaître un objet, nous devons en approcher la lampe afin d'y diriger une lumière plus concentrée et plus vive. Mais, nous ne pouvons pas voir les objets qui sont en dehors du cercle lumineux de la lampe. La conscience proprement dite, celle qui agit dans le fait psychologique de l'aperception dont je vous entretenais il n'y a qu'un instant, c'est la lampe. Les objets qu'elle éclaire sont nos souvenirs. Plus notre lampe sera puissante, plus le champ qu'elle éclaire sera vaste, plus nous pourrons voir à la fois d'objets dans notre salle; de même plus notre conscience active sera développée, plus elle embrassera de souvenirs dans l'immense réserve de l'inconscient.

Mais, comme les lampes, les consciences n'ont pas la même puissance; les lampes elles-mêmes peuvent être munies de lentilles de foyers très divers, et nous concevrons fort bien qu'une lentille de quelques millimètres de distance focale ne nous donnera qu'un champ fort étroit. Dans la vie psychique, si la conscience active est comme la lampe, l'attention est comme la lentille. Si l'attention n'a qu'un champ très limité, elle n'embrassera qu'un nombre de faits psychiques très faible. Elle ne pourra peut-être pas embrasser dans son entier un de ces faits et le relier aux autres de la manière que je disais tout à l'heure. Pour la vie *activement consciente*, pour celle où l'attention, cette sorte de conscience concentrée, joue un rôle considérable, ce rattachement des faits les uns aux autres, cette synthèse des perceptions présentes et passées est une des conditions de la mémoire : celle-ci semble fonctionner comme une chaîne; par quelque endroit que vous la tiriez, vous entraînerez, les uns après les autres, ses maillons associés. S'ils sont isolés, vous n'aurez qu'un amas d'anneaux dont vous ne pourrez faire aucun usage, dans l'impossibilité où vous serez de les amener à vous.

Ces similitudes sont grossières et inexactes, mais elles aident un peu à faire comprendre ce que je m'efforçais d'indiquer. Chez l'hystérique dont je vous contais l'histoire, les souvenirs existent, mais ils sont inaccessibles à la conscience

active, au moi de la vie quotidienne. Pour employer l'expression heureusement choisie de la médecine, le champ de la conscience est tellement rétréci qu'il ne peut à la fois saisir plusieurs phénomènes psychiques et les synthétiser. Or, cette synthèse, nécessaire à la mémoire active, suppose que l'attention est en jeu.

Et cependant, les souvenirs sont conservés; ils sont automatiquement reliés les uns aux autres et synthétisés, puisque la malade endormie peut faire un exact récit de sa vie. Il y a donc deux mémoires chez elle : l'une, tellement faible qu'elle n'existe pas pratiquement; l'autre, au contraire, bien développée. Celle-ci est inconsciente et ne peut rendre aucun service apparent dans la vie *consciente*.

Ce phénomène est peut-être général, et nous sommes, je le crois, autorisés à penser que les souvenirs dont nous pouvons disposer sont peu de chose à côté de ceux qui se sont enregistrés dans notre cerveau. Que pour une raison quelconque notre activité cérébrale soit surexcitée, aussitôt notre mémoire s'étendra d'une manière merveilleuse et nous présentera des souvenirs que nous n'aurions jamais connus. Ce phénomène d'*hypermnésie* a donné lieu à bien des légendes et explique une quantité de faits que les anciens observateurs attribuaient à l'intervention des puissances surnaturelles.

Je devrais, pour être complet, vous parler d'une troisième forme d'amnésie spéciale à l'hystérie que l'on appelle *systématisée*, parce qu'elle a le caractère curieux de ne frapper que les souvenirs relatifs à une catégorie déterminée de faits, d'objets ou de personnes. L'amnésie systématisée se rencontre surtout dans les cas de suggestion ou d'autosuggestion. Si, par exemple, on suggère à un malade qu'il oubliera une personne déterminée, tous les souvenirs connexes à cette personne paraîtront s'effacer. Mais, en médecine légale, ce genre d'amnésie n'a pas encore été réellement observé, bien que son existence soit certaine. J'hésite, d'ailleurs, à aborder les amnésies suggérées. Je les laisserai de côté pour deux raisons : la première, c'est que le cadre de mon discours est trop étroit pour que je puisse les y comprendre; la

seconde, c'est que je suis disposé à croire que le rôle de la suggestion a été peut-être exagéré, et que rien ne permet de conclure qu'un crime réel puisse être aussi facilement suggéré qu'un crime de laboratoire. Il y a quelque puérilité à faire assassiner un arbre et à conclure de là que le malade assassinerait aussi bien un être vivant.

Je me rangerais volontiers à l'opinion du Tribunal de Lyon, chargé de décider si un testament avait été suggéré : « Attendu, disent les juges avec beaucoup de raison et de prudence, que la question de savoir si l'on peut, après avoir placé une personne dans l'état d'hypnose, lui imposer sa volonté de telle sorte que, soit pendant le sommeil, soit au réveil, elle exécutera comme une machine les actes qui lui auront été commandés, est un problème scientifique sur lequel la lumière n'est pas encore faite complètement; que s'il est une école, celle dite de Nancy, qui proclame que toute personne ne peut subir les effets de l'autosuggestion, il en est une autre, dite de la Salpêtrière, qui enseigne que l'autosuggestion n'est réalisable que sur des sujets hystériques ou névropathes, et qu'à côté de ces deux écoles, ainsi divisées sur l'application de l'autosuggestion, il est même des médecins, des savants pour lesquels les phénomènes hypnotiques ou les effets du magnétisme n'existent pas (1). »

C'est bien jugé, mais c'est médicalement inexact. Pourquoi comparer l'hypnotisme et le magnétisme? L'hypnotisme est une chose scientifique; le magnétisme ne l'est pas. Je crois qu'il y a peu de savants qui contestent les phénomènes du premier. De plus, le Tribunal aurait dû parler de suggestion, non d'autosuggestion. Celle-là est le résultat d'une volonté étrangère qui s'impose; celle-ci n'est que l'effet d'une idée propre au sujet qui s'empare de la volonté et la pousse à l'action. Mais elle n'est que la manifestation de l'activité psychologique du sujet et doit être considérée comme l'expression de sa volonté librement manifestée : la suggestion, au contraire, trouble dans son essence même la manifestation de la volonté.

(1) Tribunal de Lyon, 20 juin 1895; Dalloz, 1896. 2. 349.

L'étude de cette question me paraît, comme aux juges de Lyon, devoir être continuée. J'ai lieu de penser que si la résistance d'un sujet est diminuée par la suggestion, elle n'est pas entièrement abolie. Je reconnais, cependant, volontiers qu'en matière de mœurs la suggestion peut présenter des dangers : je reconnais qu'elle pourrait peut-être déterminer au crime des individus auxquels le crime ne répugnerait pas trop dans la vie normale. Mais, au point de vue spécial de la perte de la mémoire, ces faits présentent peu d'intérêt, car le sommeil hypnotique permet de rendre à ces malades tous leurs souvenirs.

Le domaine de l'amnésie ne comprend pas seulement les cas que je viens d'examiner, il embrasse aussi deux autres grandes classes de maladies : les empoisonnements et les maladies infectieuses; en un mot, les intoxications. Ce terme général comprend les maladies déterminées par une modification de la composition du sang, résultat primitif ou secondaire, immédiat ou éloigné de la pénétration dans l'organisme des poisons et des microbes ou de leurs produits. La liste des maladies ainsi déterminées est évidemment très longue, et je n'ai pas à vous la donner. Je me bornerai à signaler les principales. Dans les intoxications, nous trouvons en première ligne l'alcool, puis l'oxyde de carbone, le sulfure de carbone, la belladone, le haschisch, le plomb, l'arsenic. Dans les maladies infectieuses : la fièvre typhoïde, la grippe, la scarlatine, les fièvres paludéennes. L'insolation et le coup de chaleur paraissent se rattacher à ce groupe. Chacune de ces maladies peut entraîner des troubles cérébraux, parmi lesquels on rencontre l'amnésie. L'amnésie alcoolique est généralement limitée au délire, elle est quelquefois rétrograde; dans l'alcoolisme chronique, elle suit une marche progressive qui peut aboutir à la destruction complète de la mémoire. Je ne saurais, d'ailleurs, entrer ici dans le détail des cas. Je me bornerai à vous citer seulement encore deux grandes causes d'amnésie: d'abord, la manie transitoire, c'est-à-dire une sorte d'accès de folie furieuse passagère que l'on a observée dans certaines maladies infectieuses, la grippe par exemple. Le malade, jusqu'alors sain

d'esprit, est subitement pris de fureur, commet quelquefois des crimes, puis s'endort et se réveille sans savoir ce qu'il a fait. Je vous indiquerai ensuite la paralysie générale, maladie fréquente, malheureusement, qui, à son début, affecte le caractère et les sentiments plus qu'elle n'atteint la mémoire, mais qui finit cependant par la détruire, car l'amnésie du paralytique général est progressive et s'étend sans cesse. La paralysie générale a une importance capitale en médecine judiciaire, car elle peut ne se manifester au début que par des perversions morales et, si nous ne sommes pas prévenus, nous pouvons condamner des malheureux qui relèvent du médecin et non du juge, de l'asile et non de la prison.

Je me résume, Messieurs. Nous avons vu que, dans un grand nombre de cas, la mémoire était altérée. Nous avons classé les amnésies rencontrées en amnésies simples, rétrogrades, antérogrades ou mixtes; en amnésies passagères, permanentes ou progressives, immédiates ou retardées, systématisées ou non, périodiques ou non. Etudions maintenant les conséquences que ces amnésies peuvent avoir au point de vue judiciaire.

*
* *

Je ne puis assurément pas songer à examiner toutes les hypothèses possibles. Un aussi vaste sujet ne peut être traité en détail dans un discours. Je crois cependant possible d'indiquer quelques cas généraux. Les solutions de ces cas peuvent être étendues aux espèces analogues.

Et d'abord, quelle peut être l'importance de l'amnésie au point de vue de la capacité civile? L'acte, par exemple, qui aura été consenti dans une période pour laquelle les souvenirs sont totalement perdus est-il valable? Supposons, par exemple, une donation consentie ou un testament fait par un épileptique le 1er janvier. Le 5, il a une attaque de haut mal et une amnésie rétrograde remontant jusqu'au 1er octobre, soit de trois mois environ. Le malade vit quelque temps, ne parle, bien entendu, à personne de l'acte consenti et

meurt. Ses héritiers naturels demandent la nullité de la donation ou du testament.

Y a-t-il lieu de le déclarer nul? Evidemment non, si aucun fait de dol ou de fraude n'est articulé. L'amnésie rétrograde n'est pas un signe de démence ni d'imbécillité. Il y aura donc à ne tenir que peu de compte de ce symptôme isolé, qui ne permet pas à lui seul de conclure à l'existence d'un trouble profond de la conscience, et, par suite, de l'intelligence. Il n'aura de l'importance que si des faits positifs et pertinents sont articulés. La pertinence de ces faits variera avec la cause de l'amnésie. Vous comprenez, en effet, que si l'amnésie est due à une chute, à une violence postérieure à l'acte attaqué, elle ne saurait être prise en considération comme preuve de l'incapacité du contractant. Elle peut reprendre, au contraire, une grande valeur dans l'épilepsie, mais à condition que l'on démontrera que le malade était, à l'époque où il s'est engagé, dans un de ces états crépusculaires qui révèlent un trouble profond de la conscience. En un mot, et pour me résumer, dans l'hypothèse que je viens d'examiner l'amnésie tirera toute son importance de sa cause et des conditions mentales dans lesquelles le donateur s'est trouvé au moment où il s'est obligé. En langage médical, l'amnésie rétrograde dans l'espèce n'est qu'un symptôme : sa valeur, au point de vue du diagnostic de l'état mental, résulte de son étiologie et de son association avec d'autres symptômes.

Aussi, ne prononcerez-vous pas davantage l'interdiction de l'amnésique, par cela seul qu'il a perdu une partie de ses souvenirs. Cependant, ici encore, il y a une distinction à faire.

L'amnésie est, je vous l'ai dit, progressive ou non. C'est là un caractère d'une très grande importance au point de vue de la mesure des troubles mentaux. La progressivité de l'amnésie indique, en effet, une altération plus profonde de l'organisme et comporte un pronostic grave : elle peut faire soupçonner certaines maladies destructives de l'intelligence; si elle n'est pas la démence manifeste, elle peut être la démence en évolution. Il ne conviendrait donc pas d'apprécier une altération de ce genre comme un simple défaut de mémoire compatible avec la santé morale : il faut examiner

avec soin l'état mental du malade; un expert est nécessaire.

Prenons un autre exemple. Voici un malade qui, après une grippe, est pris de vomissements; puis, au bout de quelque temps, d'une faiblesse croissante des jambes telle que la marche en devient difficile. En même temps, sa mémoire se trouble; il ne conserve plus le souvenir des moindres faits; il a de l'amnésie antérograde ou actuelle. On vous demande de l'interdire. Que ferez-vous? L'amnésie antérograde ne suffira pas encore à motiver à elle seule l'interdiction, et cependant? Il y a des degrés de cette amnésie qui équivalent à la véritable démence. Voici, par exemple, un individu qui arrive de Paris; dans la nuit, il est pris d'un étourdissement passager, on le soigne, il revient à lui. Mais sa mémoire a disparu. Il se souviendra de sa vie jusqu'au moment de son arrivée de Paris; le reste sera blanc et, depuis dix ans, vingt ans, trente ans, cet homme sera toujours arrivé la veille au soir de Paris. Le temps ne l'aura pas effleuré : il aura toujours quarante ans; cependant, il s'étonnera d'avoir la barbe et les cheveux blancs. Un tel homme — ne croyez pas que j'imagine une hypothèse, ces malades existent — devra être interdit. C'est un véritable aliéné. Vous avez eu, ici même, à juger un cas de ce genre, et je suis heureux de pouvoir vous rappeler votre sage appréciation. Votre arrêt, rendu sous la présidence de M. le premier président Delcurrou, est extrêmement important au point de vue qui nous occupe. Vous considérez comme symptômes de l'imbécillité ou plutôt de la démence sénile les faits suivants : « 1° L'intimée, dites-vous, n'a pu répondre exactement ni sur son âge, ni sur le nombre de ses enfants, ni sur la date et le lieu de la mort de son mari; elle ignore la mort de sa sœur, récemment décédée à Bordeaux; elle est inconsciente de tous les événements qui ont suivi l'ouverture de cette succession importante; elle a oublié qu'elle a comparu devant un notaire pour donner une procuration destinée à régler les affaires du partage; elle paraît étrangère à la procédure d'interdiction, dont elle ne comprend pas la portée; elle n'a pas reconnu le magistrat qui avait procédé à son premier interrogatoire et n'a pas gardé le souvenir de cet acte capital de la procédure; 2° l'amnésie, à peu près totale, s'étend des mots aux idées et aboutit à des répétitions incohérentes et puériles qui sont caractéristiques du radotage; aux questions les plus simples, elle répond invariablement qu'elle ne se rappelle pas et ajoute que si sa fille était là elle saurait mieux qu'elle. »

C'est un arrêt, Messieurs, et, en même temps, c'est une excellente description clinique de l'amnésie sénile, généralement progressive, qui, par la destruction des souvenirs de la vieillesse, de l'âge mûr et de la jeunesse, ramène peu à peu la personnalité aux seuls éléments qui la constituaient dans l'enfance.

Vous avez interdit la malade, et vous avez bien fait, au double point de vue du droit et de la médecine. (Bordeaux, Chambres réunies, 17 mai 1893; Dalloz, 1894. 2. 11.)

Les troubles mnésiques peuvent être moins marqués, surtout au début de la maladie. Depuis quelques mois, un malade ne se rappelle plus rien des événements de sa vie, mais il se souvient admirablement de tous les faits antérieurs. Il raisonnera parfaitement, parlera avec esprit, conviendra volontiers qu'il est très distrait, et, si vous l'interrogez sur l'action dirigée contre lui, protestera de son bon sens. Vous serez tenté de considérer cet homme comme sain d'esprit, de juger comme le Tribunal de Lyon (27 janvier 1872; Dalloz, 1872. 3. 16) et de dire : « que la plupart des réponses du sieur J... dans son interrogatoire devant la Chambre du Conseil attestent qu'il raisonne juste sur plusieurs sujets » et que, dès lors, il ne doit pas être interdit, mais simplement pourvu d'un conseil judiciaire. C'est une dangereuse façon de conclure. L'amnésique dont j'examine ici la situation raisonnera juste, mais faites-le sortir de votre Chambre du Conseil, et rappelez-le quelques minutes après. Il croira comparaître pour la première fois devant vous; et, si votre attention, éveillée par ce fait extraordinaire, analyse la mémoire du malade, vous constaterez qu'elle a cessé de fonctionner, qu'elle vit sur des souvenirs passés, et que l'intelligence n'est qu'en apparence intacte.

Déciderez-vous qu'il n'y a pas là imbécillité ou démence au sens juridique de ces mots? Il sera prudent de donner

un conseil judiciaire au malade, mais cela suffira-t-il? C'est encore là une question de mesure et d'expertise. Je ne vous cacherai pas, cependant, que je considérerais volontiers l'amnésie antérograde comme incompatible avec l'intégrité de l'esprit et que je serais disposé à conclure en faveur des mesures les plus propres par leur sévérité à protéger le malade contre lui-même.

En un mot, au point de vue de la capacité, la signification de l'amnésie simple et de l'amnésie rétrograde est, en général, peu grave; celle de l'amnésie antérograde l'est beaucoup plus. Celle-ci doit attirer toute votre attention. La prudence ne me permet pas une conclusion plus précise et plus détaillée. J'ajouterai cependant que si vous aviez à statuer non sur une demande d'interdiction, mais sur l'internement du malade, dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi de 1838 sur les aliénés, vous devriez ordonner l'élargissement de l'amnésique, sauf dans des cas particuliers impossibles à déterminer en détail.

Ce n'est pas seulement au sujet de la capacité civile de l'amnésique ou de l'appréciation de son état mental que des questions embarrassantes peuvent se poser. Certains droits naissent des délits, des quasi-délits, de certaines conventions que les circonstances prévues au n° 3° de l'article 1348 permettent de prouver autrement que par écrit. Supposez que la victime d'un quasi-délit ne réclame des dommages-intérêts que longtemps après l'événement dont il se plaint. Voici, par exemple, un homme qui passe la nuit en voiture, sur une route; une charrette y a été laissée sans être munie d'un fanal; il la heurte, tombe, se blesse à la tête. Il remonte en voiture, rentre chez lui, dételle son cheval; puis une amnésie rétrograde survient : sa femme lui demande ce qu'il a fait; il raconte mal son voyage, ne parle ni de sa chute ni de l'imprudence du voisin qui l'a causée. Mais il voit sa voiture abîmée, son cheval couronné ou blessé. Il ne peut s'expliquer comment cela est arrivé; sa femme, avec l'indulgence coutumière à son sexe, lui dira sans doute : Tu avais trop bu, tu es revenu ivre. Docile aux conjugales suggestions, le mari l'admettra peut-

être. En effet, il ne se rappelle pas où il a dîné. A-t-il fêté quelques amis? Où? Sa mémoire est muette. Il s'en préoccupe. A son prochain voyage, il s'enquiert auprès de l'aubergiste. Il apprend qu'il a dîné seul, très sobrement. Son esprit n'en travaille que plus activement; le temps passe, des semaines, des mois peut-être s'écoulent, et un beau jour, brusquement, les souvenirs reviennent. Il interrogera ses voisins. Il apprendra que la charrette d'un tel a été laissée sur la route tel jour; que, le lendemain, elle avait quelques avaries dues sans doute au choc d'un véhicule inconnu; qu'on a cependant trouvé une lanterne brisée. On la lui montre, il reconnaît la sienne. Supposez qu'il demande des dommages-intérêts au négligent propriétaire de la charrette abandonnée? Son silence prolongé, son inaction, rendront bien suspecte sa déclaration. Il aura cependant raison, et vous ne devrez pas avoir d'avance l'impression qu'il est de mauvaise foi. Vous pouvez être en présence d'un cas d'amnésie rétrograde passagère ou régressive d'origine traumatique.

J'ai trouvé une curieuse histoire de ce genre dans une savante revue américaine (1). Un marchand de bestiaux, vers 1867, avait été chargé de faire au gouvernement des Etats-Unis d'importantes fournitures. Un jour, il eut à opérer un règlement de comptes avec un de ses associés qui, ne pouvant le payer en espèces, lui abandonna une ferme aux environs de Denver, ville naissante alors, puissante cité aujourd'hui, comptant plus de 100,000 âmes. Le marchand, ne pouvant gérer sa propriété, la confia verbalement à un tiers. Il régla encore une autre affaire, qui se balança par une créance de 15,000 francs environ; le débiteur ne put payer, et le marchand de bestiaux lui donna du temps. Sur ces entrefaites, il eut à livrer 5 à 6,000 têtes de bétail au Gouvernement. Le troupeau qu'il conduisait fut volé par les Indiens. C'était la ruine pour notre marchand, qui demanda une indemnité à l'Etat. Même dans la rapide Amérique, les administrations sont quelquefois sages et toujours lentes. Il dut faire des démarches qui durèrent plusieurs années.

(1) *Erskridge* in *Alienist and Neurologist*, 1892, p. 501.

Il aboutit, enfin, à obtenir 350,000 francs d'indemnité et put payer ses dettes.

Quelque temps avant le règlement de l'affaire, il donnait déjà des signes de fatigue cérébrale. Il fut pris d'une syncope, à Washington, un jour qu'il avait dû faire des courses assez longues à pied, sous un soleil ardent et aux heures les plus chaudes. Sa mémoire fut très diminuée, et il présenta les symptômes de ce que je vous ai décrit comme l'amnésie rétro-antérograde. Il put cependant tant bien que mal végéter en faisant quelques affaires et donna des marques d'intelligence. Son état s'améliora et, peu à peu, sa mémoire devint meilleure. Il resta ainsi une trentaine d'années, vivant difficilement et arrivant à grand'peine à subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Jamais il ne parla de la créance de 15,000 francs qu'il avait ni de la propriété qui lui avait été donnée en paiement. Ce n'est qu'après le long espace de temps que je viens de vous dire qu'il eut l'occasion de revenir à Denver. Là, il trouva un courtier en bestiaux qui lui rapela les événements passés. La créance de 15,000 francs fut reconnue et payée; mais le détenteur de la propriété, qui vaut aujourd'hui plus d'un million, se montra moins exact que l'autre débiteur. Un procès s'engagea, avec tout l'appareil compliqué de la procédure anglo-saxonne; il y eut enquêtes et contre-enquêtes. Le juge ne pouvait croire à la sincérité du demandeur, qui n'avait pas soufflé mot de ses droits pendant près de trente années. Des experts médicaux furent commis; leur rapport conclut à la bonne foi du marchand de bestiaux et à la réalité des troubles de la mémoire qu'il alléguait. J'ignore s'il a gagné son procès.

La sévérité de nos lois en matière de preuve rend plus difficile la réalisation d'une pareille hypothèse dans notre pays; mais on peut cependant concevoir que des faits admis à être prouvés par témoins, comme une naissance, par exemple, ou un quasi-délit, pourrait donner lieu à des procès analogues et soulever les mêmes difficultés.

J'ai maintenant à examiner le rôle de l'amnésie chez les témoins. L'étude de ses conséquences intéresse à la fois le

civil et le criminel. C'est même en matière répressive que les espèces sont les plus nombreuses et les cas les plus fréquents. J'avoue, cependant, que l'amnésie chez les témoins n'a qu'une importance secondaire; le témoin est rarement unique et les amnésies que peuvent alléguer ces auxiliaires souvent récalcitrants de la justice sont généralement volontaires : elles relèvent du Code pénal plus que de la pathologie mentale. Il est cependant certain que vous n'auriez pas à condamner pour faux témoignage un témoin atteint réellement d'amnésie, soit évidente comme l'amnésie antérograde avancée, soit simplement lacunaire comme l'amnésie simple ou rétrograde. Celle-ci serait d'un diagnostic plus difficile.

La perte de la mémoire reprend, au contraire, toute son importance dès qu'il s'agit du plaignant. Dans la plupart des cas, les opinions que j'exprimais à l'occasion des procès civils peuvent être reprises ici. Il y a, cependant, une hypothèse nouvelle à envisager : celle de l'amnésie rétrograde traumatique. Fréquente, ou souvent constatée tout au moins, dans les plaies, blessures, coups à la tête, elle est presque de règle dans la pendaison. Imaginez un individu victime d'un attentat criminel, pendu par exemple. Il pourra être incapable de donner la moindre indication sur les circonstances dans lesquelles le crime a été commis, et la justice pourra être égarée; une tentative d'assassinat passera pour un accident ou pour une inexplicable tentative de suicide.

Il en est de même pour l'hystérie. Je vous ai cité ces cas étranges où la personnalité se dédouble, où deux intelligences, en apparence distinctes, semblent animer successivement le même corps, ayant quelquefois des mémoires séparées, et ne possédant aucun souvenir commun. Si un attentat est commis sur la personne à l'état second, elle n'en aura aucun souvenir à l'état normal; mais, je le répète, cette amnésie n'est pas permanente : plongée dans le sommeil hypnotique, la victime retrouvera tous ses souvenirs. Cependant, il faut admettre que bien des faits délictueux ou criminels, surtout en matière de mœurs, pourraient impu-

nément se commettre, car l'amnésie de la victime garantirait son silence.

J'abandonne enfin ces rapides excursions sur des terrains encore inexplorés pour arriver à des régions où il y a des sentiers, sinon des routes. C'est le domaine immense de la responsabilité, de l'imputabilité, de la simulation, c'est l'étude des rapports de l'amnésie avec la culpabilité.

En premier lieu, l'amnésie est-elle réelle? En second lieu, l'amnésie est-elle l'indice d'un trouble psychique suffisant pour faire disparaître la responsabilité ou pour l'atténuer?

La première question est difficile à résoudre, et il est impossible, sans un long examen, de décider que l'amnésie est réelle ou simulée. Remarquez qu'un de nos aliénistes les plus illustres a dit qu'il fallait être déjà un peu fou pour simuler la folie. C'est une affirmation téméraire, je crois. Le prudent Ulysse, Solon, David, Brutus n'étaient pas fous, bien qu'ils aient simulé l'aliénation mentale. Il est vrai que le génie apparaît aujourd'hui à certains savants comme une sorte de folie.

Je veux cependant attirer votre attention sur deux points. L'un est relatif à l'amnésie retardée, dont je vous ai déjà entretenu. On la rencontre quelquefois chez les épileptiques. Il ne faut pas conclure que l'existence des souvenirs quelques heures après le crime est incompatible avec leur perte ultérieure. Je vous en ai même cité un cas. Cette circonstance seule ne suffit pas à démontrer la simulation. La présence des signes de l'épilepsie, la constatation des crises, une observation attentive de l'inculpé fixeront les experts.

Mais, les signes de l'épilepsie peuvent ne pas exister. Vous êtes en présence d'un homme qui n'a jamais donné de signes d'altération mentale : il commet un crime. Voulez-vous un exemple? Je le choisis encore dans une revue savante d'outre-mer (1). L'exemple est typique.

Un ingénieur, homme fort honorable, vivait avec sa mère, aux besoins de laquelle il subvenait avec tout le dévouement d'un bon fils. Il tombe malade de la grippe, se guérit vite,

(1) *Alienist and Neurologist*, 1892, p. 339.

mais reste longtemps faible, sans appétit, sans énergie. Il va consulter un médecin. Les 1,500 mètres du chemin le fatiguèrent au point qu'il dut s'arrêter en route dans un bar; il y prit un verre d'eau-de-vie. La consultation donnée, il revint chez lui. Il parut sombre et concentré; puis, dans la soirée, sans motif apparent, il fut pris d'un subit accès de fureur et battit sa mère. Les voisins accoururent et eurent peine à le maîtriser; le médecin appelé lui donna un narcotique : il s'endormit d'un profond sommeil et se réveilla le lendemain sans aucun souvenir de sa fureur de la veille. Il ne put qu'en constater les douloureuses suites, car sa mère succomba bientôt aux violences dont elle avait été l'objet. Le malheureux ingénieur ne fut pas inquiété : tout le monde connaissait son affection pour sa mère; mais, supposez qu'au lieu d'un homme rangé, nous ayons un individu mal famé, qui en frappera un autre avec lequel il aura eu des démêlés. Combien les présomptions seraient graves contre lui! Comment admettre que l'amnésie qu'il invoquera est réelle, quand nous le saurons capable de commettre un crime et que nous découvrirons des motifs à son attentat? Cependant, la manie transitoire se rencontre après tant de maladies qu'on ne saurait la considérer comme une chose exceptionnelle. Elle frappe plus facilement les gens prédisposés à ce mal par l'inconduite, l'hérédité et surtout l'alcool. Bien plus, un accès de colère, une émotion, une querelle peuvent être la cause occasionnelle de l'accès. Comment élucider un cas où se trouveraient toutes ces complications? Avec de la prudence, avec de la patience, et surtout avec le concours d'experts instruits et capables. Ne retenez de mon récit et des commentaires dont je l'ai accompagné qu'une chose, c'est que la simulation peut être vraisemblable et n'être pas cependant vraie.

Un mot encore et je finis. Je viens de vous dire que l'alcool prédisposait aux délires et à l'amnésie. Il y a, en effet, chez les alcooliques un trouble constant de la mémoire. C'est souvent l'amnésie simple ou l'amnésie rétrograde après l'accès; c'est l'amnésie antérograde chez l'alcoolique chronique, amnésie qui n'est qu'un des éléments de la déchéance

psychique complète à laquelle aboutit l'abus des spiritueux. Je n'ai rien à en dire de particulier, si ce n'est pour exprimer l'avis que l'alcoolique ne doit jamais être considéré comme entièrement irresponsable. S'il a commis un crime sous l'influence du délire éthylique, alors même qu'il en a été inconscient, j'estime qu'il doit être, dans une certaine mesure, puni, car en s'enivrant il a commis une première faute dont il doit rendre compte. Son inconscience et son amnésie sont dues à ses excès. Il serait immoral qu'il trouvât une excuse dans son inconduite.

La cause de l'amnésie chez l'alcoolique est probablement due à l'intoxication. Je vous ai déjà cité des exemples d'amnésie à la suite de la grippe; on en rencontre encore après bien d'autres maladies infectieuses; on en voit même après les insolations.

Un cas de ce genre s'est produit ici même : Un homme fort intelligent, occupant des fonctions électives dans sa commune, fut dénoncé comme ayant commis une escroquerie et organisé une loterie sans autorisation; il protesta et promit de se justifier, mais n'en fit rien, et quand la justice le fit interroger, il prétendit être malade et avoir complètement perdu la mémoire de sa vie antérieure; sa femme attribuait cette maladie à une insolation. L'amnésie était-elle vraie ou simulée? Telle était la question soumise aux experts.

Question facile à résoudre au premier aspect des choses. Voilà un homme qui paraît avoir commis une escroquerie grave. Il est atteint d'insolation, dit sa famille, en juillet; postérieurement à cette date et jusqu'au 4 septembre tout au moins, on ne trouve pas trace d'amnésie; il est accusé dans les journaux et annonce qu'il rendra des comptes. Le 4 septembre, il est malade, et aux délégués du Conseil municipal qui l'interrogent, il répond qu'il est trop souffrant pour fournir des explications en ce moment; qu'il les donnera à la prochaine réunion du Conseil. Il n'y va pas. Le 31 décembre, le commissaire de police se rend chez lui pour l'interroger à son tour : il est, à ce moment, atteint d'amnésie complète, ne sait plus rien de sa vie passée, pas même son nom, et ne garde actuellement aucun souvenir. Pour em-

ployer les désignations médicales, c'est une amnésie rétro-antérograde complète, retardée ou tardive, car elle s'est manifestée plusieurs mois après l'accident qui paraît l'avoir déterminée, au dire de ses proches.

Les experts, MM. Pitres et Régis, ont indiqué les doutes sérieux que leur inspirait la sincérité du prévenu. Si son amnésie est due à l'insolation, elle s'est bien tardivement manifestée. La période de temps sur laquelle elle rétroagit est bien longue. Enfin, elle est singulièremnet opportune. Tout en reconnaissant la probabilité d'une simulation, les savants médecins commis n'ont pu l'affirmer.

Mais ils n'ont pas hésité à déclarer que l'amnésie, survenue postérieurement au fait délictueux, ne faisait pas disparaître la responsabilité du prévenu. « Qu'elle soit réelle ou simulée, elle n'a commencé qu'au mois d'août 1900. Durant l'organisation et le tirage de la tombola, par conséquent au temps de l'action, X... était entièrement sain d'esprit et, par suite, pleinement responsable. Les accidents cérébraux éprouvés depuis par lui ne sauraient donc rien modifier à cette responsabilité nettement établie et ne peuvent, tout au plus, qu'interrompre le cours de la justice.

» La question se résume donc à savoir si la perte du souvenir d'un acte antérieur dont on est responsable suspend ou non pendant sa durée les effets de cette responsabilité. »

Les experts laissent aux magistrats le soin de décider cette question. Je crois qu'elle doit être résolue par l'affirmative. L'amnésique ne saurait être utilement jugé, quel que soit le degré de son amnésie. En effet, ou elle atteint une telle étendue qu'elle équivaut juridiquement à l'imbécillité, et alors la question est tranchée par les auteurs comme par les décisions judiciaires dans le sens de la suspension de la responsabilité (Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, ch. I, p. 60. Cass., 6 juin 1839), ou elle est limitée; mais, dans ce cas encore, la même conclusion doit être adoptée, car le prévenu amnésique est hors d'état de présenter utilement sa défense.

On doit donc attendre sa guérison pour le poursuivre, sauf, bien entendu, le cas où il commettrait de nouveaux

délits. Il y aurait alors à prendre contre lui des mesures de précaution : l'internement, par exemple.

On peut se demander s'il prescrit. Les auteurs s'accordent à répondre affirmativement encore sur ce point. Je me range à leur opinion, car la prescription est d'ordre public en matière criminelle, et les exceptions qu'y admet la loi civile ne sauraient être invoquées en droit pénal. Question d'ailleurs facile à résoudre en pratique par la réalisation opportune d'actes interruptifs.

Je pourrais encore imaginer d'autres hypothèses, forger d'autres espèces. A quoi bon? La conclusion à laquelle j'arriverais serait toujours la même. Je vous dirais et vous répéterais toujours : Ayez de bons médecins légistes. Nous sommes particulièrement bien servis sous ce rapport à Bordeaux, et nous ne pouvons demander aux maîtres qui ont notre confiance qu'une chose : qu'ils nous fassent des élèves dignes d'eux.

L'importance de la médecine judiciaire devient chaque jour plus grande et la nécessité d'avoir des experts capables est plus marquée que jamais; car on ne peut, en médecine mentale, formuler que peu de règles générales : chaque cas comporte un examen particulier.

J'ai terminé, Messieurs. Mon but serait atteint si j'avais pu vous intéresser à ces questions délicates dont l'étude systématique est à peine commencée. J'ai exposé les différents troubles dont peut être atteinte la mémoire humaine — cette chose si fragile, disait déjà Pline — et je vous ai conté les recherches récentes qui ont été faites à leur sujet. Ce n'est pas pour vous apprendre des choses que vous savez déjà, mais parce qu'il m'a paru utile de montrer que les magistrats ne restent pas indifférents à ces questions, et aussi parce qu'il fallait absolument dire quelque chose. C'est encore ma meilleure raison, comme c'est ma meilleure excuse.

Un mot encore, Messieurs. Je vous ai montré les défaillances de la mémoire individuelle; mais cette mémoire n'est pas la seule dont nous puissions disposer. Il y a une mémoire collective, plus durable, moins fragile. C'est celle qui conserve le souvenir des hommes de bien disparus: c'est celle qui gardera le nom du magistrat énergique récemment enlevé à notre Compagnie. Déjà, l'année dernière, j'avais dû lui dire adieu, car M. le président Mongie-Carsuzan avait pris une retraite anticipée. Aujourd'hui, j'ai la douloureuse mission de vous rappeler sa vie, qui s'est close. Cette vie a été courte, et ceux qui ont connu M. Mongie-Carsuzan espéraient pour lui de plus longs jours : il avait la robuste apparence des chênes du Bazadais, de ce pays aimé qui l'a vu naître et qui l'a vu mourir.

Né en 1844, M. Mongie était avocat à Bazas quand, en 1880, il fut nommé procureur de la République à La Réole; il ne fit dans ce poste qu'un court passage et fut mis à la tête du Parquet d'Angoulême quelques mois après; en 1885, il fut appelé à l'une des vice-présidences du Tribunal de Bordeaux et, en 1888, il entra dans notre Cour comme conseiller. C'est ici, dans cette haute Assemblée, qu'il a pendant quatorze ans exercé ses fonctions avec la plus grande distinction. La clarté de son esprit, la rectitude de son jugement, la connaissance qu'il avait des affaires lui ont rapidement assuré parmi nous une autorité justifiée. Son impartialité sévère, son énergie mesurée, sa connaissance du droit ont fait de M. Mongie un des plus remarquables présidents d'assises de la Cour. J'adresse à sa famille l'expression de notre sympathie.

Une autre vacance s'est faite, volontaire celle-ci. M. le président Habasque a voulu jouir avant l'heure d'un repos mérité. Nous savons cependant qu'il n'est pas de ceux qui aiment l'oisiveté; nous connaissons ses studieux loisirs; si, comme son illustre prédécesseur le président d'Espagnet, il a fui le tracas des affaires publiques pour se réfugier dans le calme du foyer domestique, c'est pour se consacrer sans doute à ces études historiques qui sont la sérieuse distraction de sa vie. Après avoir été un brillant avocat général, il était devenu l'un de nos conseillers les plus aimés et les plus écoutés. Nous nous habituerons mal à ne plus voir parmi nous ce magistrat à l'esprit cultivé, à l'intelligence fine, au commerce courtois et sûr, à la conversation attrayante et

discrète. Il nous reste heureusement attaché, et je souhaite vivement qu'il ne se fasse pas rare.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Je me félicite d'avoir à vous souhaiter la bienvenue et de vous exprimer encore les sentiments de considération, d'estime et, permettez-moi de le dire, d'affection que nous avons pour votre Ordre et pour vous.

Cette considération et cette sympathie vous sont acquises aussi, Messieurs les Avoués, et vous avez la confiance de la Cour.

J'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour me donner acte de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 34 du décret du 6 juillet 1810.

M. le Premier Président lit ensuite la formule du serment des Avocats.

Me SAIGNAT, bâtonnier de l'Ordre, ainsi que tous les Avocats présents à la barre, ont levé la main droite en disant : « *Je le jure.* »

La Cour, conformément aux réquisitions ci-dessus, a donné acte de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 34 de la loi du 6 juillet 1810; a pareillement donné acte à MM. les Avocats présents à la barre du renouvellement de leur serment, et a ordonné qu'il serait dressé procès-verbal de tout ce que dessus.

M. le Premier Président a remercié les autorités qui avaient répondu à l'invitation de la Cour et

a déclaré l'année judiciaire 1902-1903 ouverte et l'audience solennelle levée.

Fait en la Cour d'appel de Bordeaux, toutes Chambres réunies en Assemblée générale et publique, les jour, mois et an que dessus.

Signé à la minute :

BIROT-BREUILH, *Premier Président.*
LEGRAND, *Greffier en chef.*

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef,

J. LEGRAND.

Bordeaux. — Impr. G. GOUNOUILHOU, rue Guiraude, 11.